

Dossier n° 36869

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**APPELANT**  
(appellant – tiers intervenant)

- et -

**DANIEL THOUIN**  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**

**INTIMÉS**  
(intimés – demandeurs)

ET ENTRE :

**ULTRAMAR LTÉE**  
**LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.**  
**LES PÉTROLES IRVING INC. / IRVING OIL OPERATIONS LTD.**  
**ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.**  
**DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.**  
**COUCHE-TARD INC.**  
**LES PÉTROLES GLOBAL INC. / GLOBAL FUELS INC.**  
**LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. / GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.**  
**PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE**  
**CÉLINE BONIN**  
**CLAUDE BÉDARD**

**APPELANTS**  
(intimés – défendeurs)

- et -

**DANIEL THOUIN**  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**

**INTIMÉS**  
(intimés – demandeurs)

---

**MÉMOIRE DES INTIMÉS**  
**EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DE L'APPELANT**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**  
**Ministère de la Justice Canada**  
SAT-6060  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776  
Télec. : 613 952-6006  
[bletarte@justice.gc.ca](mailto:bletarte@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rupar**  
**Ministère de la Justice Canada**  
5<sup>e</sup> étage, bureau 557  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290  
Télec. : 613 954-1920  
[christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

et

**M<sup>e</sup> Pierre Salois**  
**M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt**  
**Ministère de la Justice Canada**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8733 (M<sup>e</sup> Salois)  
Tél. : 514 283-5553 (M<sup>e</sup> Sirois-Vaillancourt)  
Télec. : 514 283-3856  
[pierre.salois@justice.gc.ca](mailto:pierre.salois@justice.gc.ca)  
[mesirois@justice.gc.ca](mailto:mesirois@justice.gc.ca)

**Procureurs de l'appelant**  
**Procureur général du Canada**

**Correspondant de l'appelant**  
**Procureur général du Canada**

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**M<sup>e</sup> Stéphanie Camiré**  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
41<sup>e</sup> étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 3V2

Tél. : 514 397-3078 (M<sup>e</sup> Bélanger)  
Tél. : 514 397-3354 (M<sup>e</sup> Camiré)  
Télec. : 514 397-3222  
[lbelanger@stikeman.com](mailto:lbelanger@stikeman.com)  
[scamire@stikeman.com](mailto:scamire@stikeman.com)

**Procureurs de l'appelante**  
**Ultramar Itée**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télec. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'appelante**  
**Ultramar Itée**

**M<sup>e</sup> Éric Vallières**  
**M<sup>e</sup> Sidney Elbaz**  
**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2700  
1000, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 3G4

Tél. : 514 987-5068 (M<sup>e</sup> Vallières)  
Tél. : 514 987-5084 (M<sup>e</sup> Elbaz)  
Télé. : 514 987-1213  
[eric.vallieres@mcmillan.ca](mailto:eric.vallieres@mcmillan.ca)  
[sidney.elbaz@mcmillan.ca](mailto:sidney.elbaz@mcmillan.ca)

**Procureurs de l'appelante**  
**Le Groupe Pétrolier Olco inc.**

**M<sup>e</sup> Sylvain Lussier, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Elizabeth Meloche**  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2100  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M<sup>e</sup> Lussier)  
Tél. : 514 904-5276 (M<sup>e</sup> Meloche)  
Télé. : 514 904-8101  
[slussier@osler.com](mailto:slussier@osler.com)  
[emeloche@osler.com](mailto:emeloche@osler.com)

**Procureurs de l'appelante**  
**Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil**  
**Operations Ltd.**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télé. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'appelante**  
**Le Groupe Pétrolier Olco inc.**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télé. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'appelante**  
**Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil**  
**Operations Ltd.**

**M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill**  
**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau**  
**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec)  
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400  
Télec. : 514 841-6499  
[lmoneill@dwpv.com](mailto:lmoneill@dwpv.com)  
[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[plcloutier@dwpv.com](mailto:plcloutier@dwpv.com)

**Procureurs des appelantes**  
**Alimentation Couche-Tard inc.,**  
**Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et**  
**Couche-Tard inc.**

**M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron**  
**M<sup>e</sup> David Joannis**  
**LCM Avocats inc.**  
Bureau 2700  
600, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665  
Télec. : 514 905-2001  
[scaron@lcm-boutique.ca](mailto:scaron@lcm-boutique.ca)  
[djoannis@lcm-boutique.ca](mailto:djoannis@lcm-boutique.ca)

**Procureurs des appelantes**  
**Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc.**  
**et Les Pétroles Global (Québec) inc. / Global**  
**Fuels (Québec) Inc.**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télec. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant des appelantes**  
**Alimentation Couche-Tard inc.,**  
**Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et**  
**Couche-Tard inc.**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télec. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant des appelantes**  
**Les Pétroles Global inc. / Global Fuels**  
**Inc. et Les Pétroles Global (Québec) inc.**  
**/ Global Fuels (Québec) Inc.**

**M<sup>e</sup> Michel C. Chabot**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Lavoie**  
**M<sup>e</sup> Hugo Poirier**  
**Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats**  
Place Iberville Trois, bureau 500  
2960, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313  
Télé. : 418 652-1844  
[mchabot@gbvavocats.com](mailto:mchabot@gbvavocats.com)  
[glavoie@gbvavocats.com](mailto:glavoie@gbvavocats.com)  
[hpoirier@gbvavocats.com](mailto:hpoirier@gbvavocats.com)

**Procureurs des appelants**  
**Philippe Gosselin & Associés limitée et**  
**Claude Bédard**

**M<sup>e</sup> Louis Belleau, Ad. E.**  
Bureau 1400  
507, Place d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334  
Télé. : 514 940-0336  
[belleau@belleauavocat.com](mailto:belleau@belleauavocat.com)

et

**M<sup>e</sup> Luc Jobin**  
**Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Iberville Un, bureau 200  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966  
Télé. : 418 658-6100  
[ljobin@tremblaybois.qc.ca](mailto:ljobin@tremblaybois.qc.ca)

**Procureurs de l'appelante**  
**Céline Bonin**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télé. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant des appelants**  
**Philippe Gosselin & Associés limitée et**  
**Claude Bédard**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2000  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télé. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'appelante**  
**Céline Bonin**

**M<sup>e</sup> Guy Paquette  
M<sup>e</sup> John A. Gadler  
Paquette Gadler inc.**  
Bureau B-10  
300, place D'Youville,  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M<sup>e</sup> Paquette)  
Tél. : 514 985-7072 (M<sup>e</sup> Gadler)  
Télé. : 514 849-4817  
[gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)  
[jgadler@paquettegadler.com](mailto:jgadler@paquettegadler.com)

**Procureurs *ad litem* des intimés  
Daniel Thouin et Association pour  
la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Pierre Lebel  
M<sup>e</sup> Claudia Lalancette  
Bernier Beaudry inc.**  
Bureau 300  
3340, rue de La Pérade  
Québec (Québec)  
G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700  
Télé. : 418 652-8688  
[plebel@bernierbeaudry.com](mailto:plebel@bernierbeaudry.com)  
[clalancette@bernierbeaudry.com](mailto:clalancette@bernierbeaudry.com)

**Procureurs-conseils des intimés  
Daniel Thouin et Association pour  
la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Pierre V. LaTraverse  
LaTraverse Avocats inc.**  
Bureau 1510  
1010, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 2R7

Tél. : 514 938-3452  
Télé. : 514 938-3691  
[latraverse@latraverse.ca](mailto:latraverse@latraverse.ca)

**Procureur-conseil des intimés  
Daniel Thouin et Association  
pour la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Sylvie Labbé  
Noël et Associés avocats**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec)  
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2174  
Télé. : 819 771-5397  
[s.labbe@noelassocies.com](mailto:s.labbe@noelassocies.com)

**Correspondante des intimés  
Daniel Thouin et Association pour  
la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Sylvie Labbé  
Noël et Associés avocats**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec)  
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2174  
Télé. : 819 771-5397  
[s.labbe@noelassocies.com](mailto:s.labbe@noelassocies.com)

**Correspondante des intimés  
Daniel Thouin et Association pour  
la protection automobile**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

---

**MÉMOIRE DES INTIMÉS**

**DANIEL THOUIN ET ASSOCIATION POUR LA  
PROTECTION AUTOMOBILE EN RÉPONSE AU  
MÉMOIRE DE L'APPELANT – PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA**

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS IMPORTANTS** ..... 1

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES  
INTIMÉS RELATIVEMENT AUX  
QUESTIONS SOULEVÉES PAR  
L'APPELANT – PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA** ..... 6

**PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS** ..... 7

Question I :

DANS LES INSTANCES AUXQUELLES IL N'EST PAS  
PARTIE, L'ÉTAT FÉDÉRAL BÉNÉFICIE-T-IL ENCORE  
AUJOURD'HUI D'UNE IMMUNITÉ DE *COMMON LAW* LUI  
PERMETTANT DE S'OPPOSER À CE QU'UN  
FONCTIONNAIRE FÉDÉRAL SOIT INTERROGÉ AU  
PRÉALABLE? ..... 7

L'immunité de *common law* dont bénéficie l'État fédéral n'est pas  
applicable à l'interrogatoire préalable sous l'article 398(3) de  
l'ancien *C.p.c.* ..... 7

A. L'énoncé général de la politique judiciaire de la Cour  
suprême du Canada concernant le privilège de l'immunité  
de l'État fédéral ..... 7

B. La règle générale faisant prétendument en sorte que  
l'immunité de l'État fédéral s'applique aux interrogatoires  
préalables quand l'État n'est pas partie à l'instance ..... 9

C. Autre exception à l'immunité de l'État fédéral ..... 17

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
Question II :	
DANS LA NÉGATIVE, LA COUR D'APPEL AURAIT-ELLE DÛ NÉANMOINS REJETER LA DEMANDE D'INTERROGER AU PRÉALABLE L'ENQUÊTEUR-CHEF COMPTE TENU DES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE APPLICABLES?	..... 19
A. Principes et valeurs de notre droit	..... 19
B. Rôle du juge gestionnaire en matière d'action collective	..... 21
C. Critères permettant l'interrogatoire d'un tiers	..... 23
D. Proportionnalité	..... 30
ARGUMENT ALTERNATIF : LA PORTÉE RÉELLE AU PLAN PROCÉDURAL DU JUGEMENT DE LA CSQ ET DE L'ARRÊT DE LA CAQ	..... 36
<b>PARTIE IV – LES DÉPENS</b>	..... 40
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	..... 40
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	..... 41

---



**MÉMOIRE DES INTIMÉS DANIEL THOUIN ET L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DE L'APPELANT PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS IMPORTANTS**

1. Les Intimés Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile (« **Intimés** ») s'en remettent à l'énoncé des faits de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup> (« **CAQ** ») ajoutant ce qui suit.
2. Malgré les efforts du législateur afin de mettre en place une réglementation et des lois coercitives relativement aux crimes économiques et l'utilisation de méthodes d'enquête plus efficaces, le Canada, à l'instar de plusieurs autres pays occidentaux, a fait l'objet d'un nombre important de cartels au cours des dernières années. Il n'y a qu'à penser aux cartels du chocolat, des DRAM, des condensateurs, du fret aérien, de l'essence (au Québec et en Ontario), de la mousse de polyuréthane, des pièces automobiles et des vitamines, pour constater que les consommateurs canadiens sont fréquemment victimes de ce type d'activités illégales.
3. Les différentes accusations portées par le Bureau de la concurrence (« **Bureau** ») ont permis de constater que le Canada faisait également face à des activités collusives significatives que ce soit sous forme de truquage d'offres, de fausses facturations ou autres types d'activités de même nature.
4. Les complots et autres formes d'arrangements entre concurrents à la base même des cartels sont des crimes économiques graves qui doivent être traités en conséquence<sup>2</sup>. En effet, que les cartels prennent la forme de complots ou de collusions, ils constituent des crimes, non pas à l'endroit d'un ou d'une citoyenne en particulier, mais à l'encontre de tous les citoyens et citoyennes d'une communauté ou d'un groupe en général.

---

<sup>1</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2015 QCCA 2159 (les honorables Jean-François Émond, Robert M. Mainville et Étienne Parent, J.C.A.) (« **Arrêt de la CAQ** »), par. 82 à 87, **Dossier conjoint des Appelants et du Procureur général du Canada (« PGC ») (« D.A. »), vol. I, p. 44 à 46.**

<sup>2</sup> *R. v. Maxzone Auto Parts (Canada) Corp.*, 2012 FC 1117, par. 51 à 57, **Recueil de sources des Intimés (« R.S.I. »), vol. III, onglet 28.**

5. Pour faire face à ce genre de situation, la *Loi sur la concurrence*<sup>3</sup> se veut une loi intégrée et complète qui contient des dispositions de nature pénale, civile et administrative. L'article 36 *L.c.* constitue le fondement légal du recours civil en faveur des victimes des agissements illégaux des Appelants (à l'exception du PGC) (« **Appelants** ») et des défendeurs qui ne sont pas appelants (« **Défendeurs** »). L'article 36 *L.c.* s'inscrit dans le cadre spécifique de la mise en application de la *L.c.*, avec toutes ses composantes de dissuasion distinctes, mais complémentaires, que le législateur canadien a voulu mettre en place afin que justice puisse être rendue.

6. Tel que mentionné par le PGC dans son mémoire :

« à compter de 2004, le Bureau de la concurrence a mené une enquête (l'enquête Octane) sur des allégations de complot en vue de fixer le prix de l'essence à la pompe dans certaines régions du Québec. Dans le cadre de cette enquête qui s'est déroulée sur près de 10 ans, le Bureau a enregistré, par voie d'écoute électronique, plus de 220 000 communications privées intervenues dans plusieurs régions du Québec. À la suite de cette enquête, des accusations pénales de complot en vue de fixer le prix de l'essence ont été portées contre des compagnies pétrolières, des détaillants et certains employés dans quatre régions du Québec<sup>4</sup> ». [Nos soulignements]

7. Le 30 novembre 2009, Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'Association pour la protection automobile ont obtenu l'autorisation d'exercer une action collective pour quatre (4) groupes de personnes ayant acheté de l'essence à la pompe sur le territoire des quatre (4) marchés visés par les accusations portées par le Bureau soit Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (« **Action Jacques** »)<sup>5</sup>.

8. Le 6 septembre 2012, les Intimés ont obtenu l'autorisation d'exercer la présente action collective (« **Action Thouin** »). Dans l'Action *Thouin*, les Intimés allèguent que non seulement les Appelants et Défendeurs fixaient les prix de l'essence au détail dans les quatre (4) marchés visés par les accusations pénales et l'Action *Jacques*, mais également que près

---

<sup>3</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34 (« *L.c.* »), **R.S.I., vol. I, onglet 3**.

<sup>4</sup> Mémoire du PGC, par. 9 et 10.

<sup>5</sup> *Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 QCCS 5603, **Recueil de sources des Appelants (à l'exception du PGC) (« R.S.A.2 »), vol. I, onglet 14**.

---

d'un million de consommateurs ont été victimes de tels crimes pendant plusieurs années dans quatorze (14) autres villes et territoires de la province de Québec<sup>6</sup>.

9. Tous les Appelants et Défendeurs dans l'Action *Thouin* sont également défendeurs dans l'Action *Jacques*.
10. En tout temps pertinent aux présentes, les Actions *Jacques* et *Thouin*, bien que non officiellement réunies jusqu'à présent, ont fait l'objet d'une gestion particulière par un même juge coordonnateur soit, dans un premier temps, par l'honorable Dominique Bélanger, j.c.s. du début desdites actions jusqu'à sa nomination à la CAQ le 2 novembre 2012, et dans un second temps, par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. du 16 novembre 2012 jusqu'à ce jour, donnant à ceux-ci une connaissance unique et très approfondie de ces deux actions.
11. Dans le cadre des procédures pénales déposées dans la foulée de l'enquête Octane, le Directeur des poursuites pénales du Canada (« **DPP** ») a procédé à la divulgation de la preuve qu'il jugeait pertinente afin de démontrer l'existence de cartels dans les marchés visés par les accusations seulement<sup>7</sup>.
12. Suivant le tableau transmis par le PGC, environ 220 000 communications interceptées et 635 000 pages n'auraient pas été communiquées aux accusés dans le cadre des procédures pénales<sup>8</sup>. Ainsi, seul le Bureau connaît le descriptif exact de ces documents. Il est important de noter que sur les 220 000 enregistrements, 120 000 enregistrements ne sont pas des

---

<sup>6</sup> Jugement rectifié de la Cour supérieure sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 4 octobre 2012 (« **Jugement en autorisation** »), **D.A., vol. I, p. 58 à 101**.

<sup>7</sup> Cette divulgation comprend notamment des documents estimés publics, des observations de terrain et déclarations statutaires, 5910 fichiers audios des enregistrements effectués dans le cadre de l'écoute électronique, 3133 transcriptions de ces fichiers audios et environ 60 000 documents saisis ou préparés par le Bureau. Voir notamment R-12 *Scénarios amendés du Procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane »*, **D.A., vol. III, p. 164 à 175** et R-13 *Propositions de mise en place d'un processus de filtrage, 26 juillet 2011*, **D.A., vol. III, p. 176 à 186**.

<sup>8</sup> R-12 *Scénarios amendés du Procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane »*, **D.A., vol. III, p. 164 à 175**.

- enregistrements de communications entre individus, mais plutôt des enregistrements sonores de communications par interac ou télécopieur<sup>9</sup>.
13. Dans le cadre de l'Action *Jacques*, les demandeurs ont obtenu une ordonnance obligeant le Bureau à communiquer à leurs procureurs les enregistrements divulgués aux accusés dans le cadre des procédures pénales, mais en filtrant l'information visant des tiers étrangers au litige afin de protéger leur vie privée<sup>10</sup>.
14. Dans le cadre de l'Action *Thouin*, les Intimés, dans leur recherche de la vérité, ont demandé à la Cour supérieure du Québec (« CSQ ») l'autorisation d'interroger l'Enquêteur-chef du Bureau (l'« **Enquêteur-chef** ») sur les faits se rapportant à l'enquête Octane<sup>11</sup>.
15. Dans le cadre de son jugement sur cette demande, la CSQ a souligné qu'il était dans l'intérêt des parties, ainsi que d'une saine administration de la justice « *que les questions relatives aux faits se rapportant au litige* » (398 C.p.c.) *de même qu'aux « documents se rapportant au litige »* (402 C.p.c.) *soient décidées au moment opportun de façon à accélérer le déroulement du recours, sans toutefois que ne soient brimés les droits des autres parties*<sup>12</sup> ».
16. C'est sur la base de cette prémisse que la CSQ a choisi de permettre aux Intimés d'assigner l'Enquêteur-chef « *à la seule fin d'obtenir des précisions concernant les éléments d'information dont ce dernier dispose quant aux territoires visés par le présent recours collectif et, le cas échéant, les documents et enregistrements pertinents s'y rapportant* »<sup>13</sup> ».
17. Il importe de noter que, bien que cela ne fasse pas partie du dispositif du jugement, la CSQ a imposé aux Intimés de vérifier, préalablement à cette démarche, le contenu de l'information obtenue dans le cadre de l'Action *Jacques*<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Note en bas de page 103 du mémoire du PGC.

<sup>10</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287 (« **Arrêt Jacques** »), par. 28, **Recueil de sources de l'Appelant PGC (« R.S.A. »), vol. III, onglet 59.**

<sup>11</sup> Requête ré-amendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'enquête « Octane » (« **Requête** »), **D.A., vol. II, p. 109 à 118.**

<sup>12</sup> Jugement de la Cour supérieure, 2015 QCCS 1432 (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.), 8 avril 2015 (« **Jugement de la CSQ** »), par. 21 à 23, **D.A., vol. I, p. 5 et 6.**

<sup>13</sup> Jugement de la CSQ, par. 30, **D.A., vol. I, p. 5 et 6.**

<sup>14</sup> Jugements de la CSQ, par. 25 à 27, **D.A., vol. I, p. 6 et 7.**

18. La CAQ, quant à elle, a conclu à l'unanimité que le PGC et les Appelants n'ont pas démontré une erreur de droit lui permettant d'intervenir et a considéré que le cadre limité de l'interrogatoire projeté ne contrevient pas à la règle de la proportionnalité, bien au contraire, et est utile et nécessaire en l'instance<sup>15</sup>.
19. En effet, comme l'a signalé la CAQ<sup>16</sup>, les questions qui pourront être posées à l'Enquêteur-chef sont limitées aux quatre (4) derniers points du plan d'interrogatoire R-8<sup>17</sup>, à savoir :
- 1) Est-ce que tous les enregistrements qui traitent de la fixation des prix de l'essence dans le territoire des 18 villes du dossier Thouin ont été communiqués aux accusés dans le cadre de la communication de la preuve criminelle?
  - 2) Existe-t-il des enregistrements qui concernent la fixation des prix de l'essence dans le territoire des 18 villes du dossier Thouin qui ne font pas partie des enregistrements dont la Cour suprême du Canada a ordonné la communication aux Demandeurs dans le dossier Jacques? Si oui, combien? Et quels sont les numéros de référence?
  - 3) Est-ce que toute la preuve documentaire papier et/ou électronique qui traite de la fixation des prix de l'essence dans le territoire des 18 villes du dossier Thouin a été communiquée aux accusés dans le cadre de la communication de la preuve criminelle?
  - 4) Existe-t-il de la preuve documentaire papier et/ou électronique qui concerne la fixation des prix de l'essence dans le territoire des 18 villes du dossier Thouin qui ne fait pas partie de la Preuve qui a été communiquée aux accusés dans le cadre de la communication de la preuve criminelle dans le dossier Jacques? Si oui, combien? Et quels sont les numéros de référence?

-----

---

<sup>15</sup> Arrêt de la CAQ, par. 82 à 87, **D.A., vol. I, p. 44 à 46.**

<sup>16</sup> Arrêt de la CAQ, par. 87, **D.A., vol. I, p. 46.**

<sup>17</sup> R-8 *Plan d'interrogatoire de l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence* [SOUS SCELLÉS], **D.A., vol. III, p. 190.**

---

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS**  
**RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANT –**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

20. Le Mémoire du PGC soulève les deux (2) questions suivantes :

- (a) Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il encore aujourd'hui d'une immunité de *common law* lui permettant de s'opposer à ce qu'un fonctionnaire fédéral soit interrogé au préalable?
- (b) Dans la négative, la Cour d'appel aurait-elle dû néanmoins rejeter la demande d'interroger au préalable l'Enquêteur-chef compte tenu des principes de procédure civile applicables?

21. En réponse à ces deux (2) questions, les Intimés soumettent respectueusement ce qui suit :

- a) En suivant la prémisse que la CSQ a véritablement permis un interrogatoire préalable au sens de l'article 398(3) de l'ancien *Code de procédure civile*<sup>18</sup>, i) la CAQ a correctement interprété les principes applicables en écartant l'immunité de la *common law* dont bénéficie l'État fédéral et ii) au plan procédural, la CAQ a refusé à bon droit d'intervenir puisque la CSQ a correctement exercé sa discrétion et a respecté les règles applicables en matière d'assignation de tiers et de la proportionnalité.
- b) Alternativement, après analyse, le Jugement de la CSQ tel que maintenu par la CAQ, peut être interprété non pas comme permettant un interrogatoire préalable à proprement parler au sens de l'article 398(3) de l'ancien *C.p.c.*, mais plutôt un processus d'identification de documents aux fins d'une éventuelle demande de communication de documents en vertu de l'article 402 de l'ancien *C.p.c.* dans un contexte factuel et procédural unique. Ainsi, toute la discussion entourant l'application de l'immunité, comme si la décision de la CSQ autorisait un interrogatoire préalable de type « *discovery* » au sens classique, n'a pas d'application dans le contexte de la présente affaire.

-----

---

<sup>18</sup> *Code de procédure civile* (« ancien *C.p.c.* »), RLRQ, c. C-25, **R.S.I., vol. I, onglet 1.**

---

**PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

**Question I : DANS LES INSTANCES AUXQUELLES IL N'EST PAS PARTIE, L'ÉTAT FÉDÉRAL BÉNÉFICIE-T-IL ENCORE AUJOURD'HUI D'UNE IMMUNITÉ DE *COMMON LAW* LUI PERMETTANT DE S'OPPOSER À CE QU'UN FONCTIONNAIRE FÉDÉRAL SOIT INTERROGÉ AU PRÉALABLE?**

**L'immunité de *common law* dont bénéficie l'État fédéral n'est pas applicable à l'interrogatoire préalable sous l'article 398(3) de l'ancien *C.p.c.***

22. Le présent titre est divisé en trois (3) sections distinctes, soit A. L'énoncé général de la politique judiciaire de la Cour suprême du Canada concernant le privilège de l'immunité de l'État fédéral, B. La règle générale faisant prétendument en sorte que l'immunité de l'État fédéral s'applique aux interrogatoires au préalable quand l'État n'est pas partie à l'instance et C. Autre exception à l'immunité de l'État fédéral.

**A. L'énoncé général de la politique judiciaire de la Cour suprême du Canada concernant le privilège de l'immunité de l'État fédéral**

23. En 2011, la Cour suprême du Canada (« CSC ») a indiqué dans l'arrêt *Québec (P.G.) c. Canada (R.H.D.S.)* ce qui suit quant au privilège de l'immunité de l'État fédéral :

« [12] Plusieurs raisons m'incitent à dire qu'il convient d'examiner la doctrine de la prépondérance avant de se demander si la Couronne peut invoquer une immunité. D'une part, on observe un certain effritement du privilège que constitue l'immunité de la Couronne. En effet, de nombreuses modifications législatives vont dans le sens d'une approche plus moderne à l'égard du rôle de l'État — c'est le cas notamment en matière d'insolvabilité (voir l'historique relaté dans *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60 (CanLII), [2010] 3 R.C.S. 379). Deux provinces, la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard, ont légiféré pour renverser la présomption d'inopposabilité des lois à la Couronne prévue par la *common law* (*Interpretation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 238, par. 14(1); *Interpretation Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-8, art. 14).

[13] De plus, les exceptions à la règle de l'immunité de la Couronne sont maintenant si nombreuses que l'état actuel de ce domaine du droit est qualifié d'excessivement complexe. La majorité des techniques

utilisées pour faire en sorte que les lois s'appliquent à la Couronne sont vues comme ayant une portée incertaine et une application imprévisible. L'immunité est considérée comme plus généreuse que ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'État (P. W. Hogg et P. J. Monahan, *Liability of the Crown* (3<sup>e</sup> éd. 2000), p. 327 et 329).

[14] Enfin, tout comme pour la doctrine de la protection des compétences exclusives, la règle de l'immunité a eu tendance à bénéficier de façon asymétrique à la Couronne fédérale : *Alberta Government Telephones c. Canada* (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), 1989 CanLII 78 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 225, p. 271-275; voir aussi C. H. H. McNairn, *Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada* (1977), p. 42.

[15] Conscient des difficultés inhérentes à l'application de l'immunité de la Couronne, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) écrivait ceci il y a près de 30 ans, dans R. c. Eldorado Nucléaire Ltée, 1983 CanLII 34 (CSC), [1983] 2 R.C.S. 551 :

La raison d'être conceptuelle de la doctrine de l'immunité de l'État est obscure. [...] On ne peut dire avec certitude pourquoi il faut retenir cette présomption [d'immunité étatique]. Il semble y avoir une contradiction avec les notions fondamentales de l'égalité devant la loi. Plus le gouvernement intervient dans les activités que l'on considérait autrefois réservées au secteur privé, plus il est difficile de comprendre pourquoi l'État doit être ou devrait être dans une situation différente de celle des citoyens. Cependant, il n'appartient pas à cette Cour de mettre en question le concept fondamental de l'immunité de l'État, puisque le Parlement a adopté d'une manière non équivoque le principe que l'État jouit à première vue de l'immunité. [p. 558] [...]

[16] Si, du fait que la règle de l'immunité de la Couronne est inscrite à l'art. 17 de la Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21, les tribunaux ne peuvent la modifier, ils ne sont pas tenus pour autant d'y recourir de façon systématique. Lorsque le litige peut être résolu sans avoir recours à l'immunité de la Couronne, les tribunaux devraient généralement privilégier les autres moyens soulevés par les parties. Nous sommes en présence d'un tel cas en l'espèce : la doctrine de la prépondérance est susceptible d'application<sup>19</sup> ».

[Nos soulignements et nos caractères gras]

---

<sup>19</sup> *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, [2011] 3 R.C.S. 635, **R.S.I., vol. III, onglet 26.**



24. Cette vision sociale et juridique du traitement qui doit être accordé à l'immunité de l'État fédéral fait de plus en plus consensus au Canada et est citée avec approbation dans plusieurs décisions récentes<sup>20</sup>.

25. L'Arrêt *Jacques*<sup>21</sup> et l'Arrêt de la CAQ<sup>22</sup> s'inscrivent manifestement dans cette mouvance.

**B. La règle générale faisant prétendument en sorte que l'immunité de l'État fédéral s'applique aux interrogatoires préalables quand l'État n'est pas partie à l'instance**

26. La CAQ a, dans son arrêt, i) analysé les dispositions pertinentes de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>23</sup> en appliquant le principe moderne d'interprétation législative privilégié par cette Cour, c'est-à-dire, en interprétant les dispositions dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical des termes utilisés qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur<sup>24</sup> et ii) examiné l'ensemble de la jurisprudence en tenant compte du contexte législatif applicable au moment où chacune de ces décisions a été rendue<sup>25</sup>.

27. La CAQ a procédé à une interprétation législative et à une analyse rigoureuse, méticuleuse et complète de la jurisprudence.

28. La CAQ n'a commis aucune erreur dans le cadre de l'analyse de cette question et c'est à bon droit que cette dernière a conclu, tout comme l'ont d'ailleurs fait les Cours d'appel de l'Ontario et de l'Alberta, que le législateur a restreint l'immunité dont bénéficiait l'État fédéral à l'égard des règles de procédure provinciale, et ce, non seulement dans les cas où l'État est poursuivi, mais également dans ceux qui l'intéressent autrement<sup>26</sup>. Par conséquent, il n'y a pas lieu de réformer son arrêt.

---

<sup>20</sup> Voir notamment *Canada (Procureur général) c. Charbonneau*, 2012 QCCS 1701 (« **Jugement Charbonneau** »), **R.S.I., vol. I, onglet 10**; *Énergie Atomique du Canada ltée c. Hydro-Québec*, 2013 QCCS 2797 (« **Jugement Énergie Atomique** »), **R.S.I., vol. II, onglet 14** et *Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2013 ONCA 264 (« **Arrêt Lantheus** »), **R.S.I., vol. II, onglet 22**.

<sup>21</sup> Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 59**.

<sup>22</sup> Arrêt de la CAQ, **D.A., vol. I, p. 10**.

<sup>23</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), c. C-50 (« **LRCE** »), **R.S.A., vol. I, onglet 5**.

<sup>24</sup> Arrêt de la CAQ, **D.A., vol. I, p. 31 à 38**.

<sup>25</sup> Arrêt de la CAQ, **D.A., vol. I, p. 31 et 38 à 51**.

<sup>26</sup> Arrêt de la CAQ, par. 73, **D.A., vol. I, p. 51**.

29. Les Intimés analysent ci-après les dispositions statutaires applicables à l'immunité de l'État fédéral dans le cas des interrogatoires au préalable où l'État n'est pas partie à l'instance.

30. Tel que mentionné par la CSC<sup>27</sup>, la règle de l'immunité de l'État fédéral est inscrite à l'article 17 de la *Loi d'interprétation*<sup>28</sup> lequel se lit comme suit :

« **17.** Sauf indication contraire y figurant, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives.

**17.** No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except as mentioned or referred to in the enactment. »

[Nos soulignements]

31. L'article 27 *LRCE* édicte, pour sa part, que :

« **27.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, les instances suivent les règles de pratique et de procédure du tribunal saisi.

**27.** Except as otherwise provided by this Act or the regulations, the rules of practice and procedure of the court in which proceedings are taken apply in those proceedings. »

[Nos soulignements]

32. Finalement, l'article 7 du *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*<sup>29</sup> complète les dispositions législatives applicables en l'instance :

« **7.** Sous réserve des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, lorsque les règles provinciales prévoient, pour une action entre une personne morale (autre qu'un organisme mandataire de l'État) et une autre personne, qu'un dirigeant ou un préposé de la personne morale peut être interrogé au préalable, un fonctionnaire ou un préposé de l'État ou de l'organisme mandataire de l'État, selon le cas, que le sous-procureur

**7.** Subject to sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, where, under the provincial rules, there is provision under which, if an action were an action between a corporation (other than an agency of the Crown) and another person, an officer or servant of the corporation could be examined for discovery, such officer or servant of the Crown or an agency of the Crown, as the case may be, as may be

<sup>27</sup> *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, [2011] 3 R.C.S. 635, par. 16, **R.S.I., vol. III, onglet 26.**

<sup>28</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21 (« *L.i.* »), **R.S.A., vol. I, onglet 3.**

<sup>29</sup> *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, DORS/91-604 (« **Règlement** »), **R.S.A., vol. I, onglet 10.**

général ou le tribunal, par ordonnance, désigne à cette fin peut être interrogé au préalable dans le cadre d'une action, sous réserve des mêmes conditions et avec le même effet que s'il s'agissait de l'interrogatoire au préalable d'un dirigeant ou d'un préposé d'une personne morale.

designated for the purpose by the Deputy Attorney General or after such designation by order of the court, may be examined for discovery during an action subject to the same conditions and with the same effect as would apply to the examination for discovery of the officer or servant of a corporation. »

[Nos soulignements]

33. Le PGC allègue que « *l'article 27 de la LRCE rend les règles de procédure provinciales applicables à l'État fédéral uniquement dans les instances auxquelles l'État est partie devant les tribunaux provinciaux. Cette disposition ne vise pas les instances auxquelles la Couronne n'est pas partie. L'immunité à l'encontre des interrogatoires préalables subsiste donc dans ces instances*<sup>30</sup> ».
34. Nous vous soumettons que cette position est contraire à la jurisprudence récente unanime des Cours d'appel de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec en la matière :

**Décisions à l'effet que l'immunité de l'État fédéral ne s'applique pas aux interrogatoires au préalable, et ce, que l'État fédéral soit partie ou non à l'instance :**

**Décisions à l'effet que l'immunité de l'État fédéral s'applique aux interrogatoires au préalable où l'État fédéral n'est pas partie à l'instance :**

**COUR D'APPEL**

1. *Temelini v. Wright*, [1999] O.J. No 1876 (ON CA)<sup>31</sup> 1<sup>er</sup> juin 1999
2. *Samsports.Com Inc. v. Canada Revenue Agency*, 2007 ABCA 151<sup>32</sup> 11 novembre 2007

**COUR D'APPEL**

1. *Canada Deposit Insurance Corporation v. Prisco*, [1997] A.J. No. 931.<sup>38</sup>
2. *Thornhill v. Dartmouth Broadcasting Ltd. and Patterson* [1981] N.S.J. No. 367<sup>39</sup>

<sup>30</sup> Mémoire du PGC, par. 38.

<sup>31</sup> *Temelini v. Wright*, [1999] O.J. No 1876 (ON CA) (« Arrêt *Temelini* »), **R.S.A., vol. III, onglet 78.**

<sup>32</sup> *Samsports.Com Inc. v. Canada Revenue Agency*, 2007 ABCA 151 (« Arrêt *Samsports* »), **R.S.I., vol. III, onglet 34.**

<sup>38</sup> *Canada Deposit Insurance Corporation v. Prisco*, [1997] A.J. No. 931, **R.S.A., vol. I, onglet 27.**

<sup>39</sup> *Thornhill v. Dartmouth Broadcasting Ltd. and Patterson*, [1981] N.S.J. No. 367, **R.S.A., vol. IV, onglet 80.**

3. *Lantheus Medical Imaging v. Atomic Energy of Canada*, 2013 ONCA 264<sup>33</sup>  
**4 février 2013**
4. *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159<sup>34</sup> **22 décembre 2015**

**COUR SUPÉRIEURE**

5. *Canada (Procureur général) c. Charbonneau*, 2012 QCCS 1701<sup>35</sup> **27 avril 2012**
6. *Lantheus Medical Imaging v. Atomic Energy of Canada Ltd*, 2012 ONCS 3582<sup>36</sup> **7 mai 2012**
7. *Énergie Atomique du Canada ltée c. Hydro-Québec*, 2013 QCCS 2797<sup>37</sup> **7 juin 2013**

**COUR SUPÉRIEURE**

3. *Re Mulroney et al. and Coates et al. Re Southam et al. and Mulroney et al.*, [1986] O.J. No 2377 (ON SC)<sup>40</sup> **8 avril 1986**
4. *Waverley (Village) v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs)*, [1993] N.S.J. No. 151 (NS SC)<sup>41</sup> **24 mars 1993**
5. *Rutherford v. Swanson*, [1993] A.J. No. 326 (AB QB)<sup>42</sup> **30 avril 1993**
6. *Maplehurst Properties Ltd. v. Canada (Attorney General)* [1997] N.S.J. No. 89 (NS SC)<sup>43</sup> **17 février 1997**
7. *Gardiner v. New Cap Inc.*, 1997 CanLII 12665 (NS SC)<sup>44</sup> **15 avril 1997**
8. *Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (Eastlink Cable Systems)*, 2007 NSSC 229<sup>45</sup>  
**27 juillet 2007**
9. *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892<sup>46</sup>, **21 décembre 2009**

<sup>33</sup> Arrêt *Lantheus*, **R.S.I., vol. II, onglet 22.**

<sup>34</sup> Arrêt de la CAQ, **D.A., vol. I, p. 10.**

<sup>35</sup> Jugement *Charbonneau*, **R.S.I., vol. I, onglet 10.**

<sup>36</sup> *Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2012 ONCS 3582 (« **Jugement Lantheus** »), **R.S.I., vol. II, onglet 22.**

<sup>37</sup> Jugement *Énergie Atomique*, **R.S.I., vol. II, onglet 14.**

<sup>40</sup> *Re Mulroney et al. and Coates et al. Re Southam et al. and Mulroney et al.*, 1986 CanLII 2613 (ON SC), **R.S.I., vol. III, onglet 32.**

<sup>41</sup> *Waverley (Village) v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs)*, [1993] N.S.J. No. 151, **R.S.A., vol. IV, onglet 84.**

<sup>42</sup> *Rutherford v. Swanson*, [1993] A.J. No. 326, **R.S.A., vol. III, onglet 73.**

<sup>43</sup> *Maplehurst Properties Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1997] N.S.J. No. 89, **R.S.A., vol. II, onglet 55.**

<sup>44</sup> *Gardiner v. New Cap Inc.*, 1997 CanLII 12665 (NS SC), **R.S.I., vol. II, onglet 17.**

<sup>45</sup> *Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (Eastlink Cable System)*, 2007 NSSC 229 (« **Jugement Faltenhine** »), **R.S.A., vol. II, onglet 37.**

<sup>46</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892 (« **Jugement JTI-Macdonald** »), **R.S.A., vol. II, onglet 34.**

35. Dans ces décisions récentes des cours d'appel, il a été reconnu que l'Arrêt *Temelini* est l'arrêt de principe en la matière.
36. La Cour d'appel de l'Alberta dans l'Arrêt *Samsports*<sup>47</sup> mentionne ce qui suit à ce sujet :

« (1) Do the **Alberta Rules of Court** apply to the crown?

[14] At common law, the federal crown has an immunity that allows it to refuse to submit to examination for discovery. Alberta cannot legislate to affect the rights of the crown; the immunity can only be removed by a federal statute, strictly interpreted: *Canada Deposit Insurance Corp. v. Prisco* (1997), 206 A.R. 283 (“Prisco”) at para. 8 (C.A.). Section 27 of the CLPA, which binds the crown to the rules of practice and procedure in the court where proceedings are taken, has the effect of removing crown immunity. See *Temelini v. Ontario Provincial Police (Commissioner)* (1999), 1999 CanLII 3743 (ON CA), 44 O.R. (3d) 609 at paras. 36-37 (C.A.).

[15] According to s. 27 of the CLPA, the Alberta Rules of Court regarding examination for discovery apply to the CRA “[e]xcept as otherwise provided by [the CLPA] or the Regulations”. The only provision in the CLPA and the Regulations that relates to examination for discovery of the crown is s. 7 of the Regulations. Therefore, the Alberta discovery rules apply to the crown, except as provided in s. 7. »

[Nos soulignements]

37. La Cour supérieure et la Cour d'appel de l'Ontario dans les décisions qu'elles ont été appelées à rendre dans l'affaire *Lantheus*, lesquelles ont été rendues après le Jugement *Faltenhine* et le Jugement *JTI-Macdonald*, énoncent ce qui suit :

**Jugement de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *Lantheus* :**

« 2. The Decision of the Court of Appeal for Ontario in *Temelini v. O.P.P.*

[16] In advancing this argument, *Lantheus* relies upon the decision of the Court of Appeal for Ontario in *Temelini v. Ontario Provincial Police (Commissioner)* (1999), 1999 CanLII 3743 (ON CA), 44 O.R. (3d) 609. In that decision the court interpreted s. 27 of the *Crown Liability and Proceedings Act* as binding a federal Crown agency, in a

---

<sup>47</sup> Arrêt *Samsports*, par. 14 et 15, **R.S.I., vol. III, onglet 34.**

proceeding in Ontario to which it was not a party, to the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. [...]

[21] In the result, O'Connor J.A. concluded, at para. 63, that “as a matter of necessary or logical inference,” the intention of s. 27 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, read in the context of the other provisions in the legislation, was “to bind the federal Crown to the rules of practice and procedure in all proceedings, including those in which it is not a party.

[...]

[26] In any event, given the effect of the decision in *Temelini* and the subsequent expansion of the regulation-making authority by Parliament, it is now clear that there are at least two reasons to conclude that the federal Crown is bound by the “rules of practice and procedure” in all proceedings in Ontario, including those proceedings in which it is not a party.<sup>48</sup> » [Références omises]

**Arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’affaire *Lantheus* :**

« [16] Section 27 of the CLPA binds a federal Crown agency, in a proceeding in Ontario to which it is not a party, to the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194: *Temelini*.

[...]

(iv) *Temelini*

[43] In *Temelini*, this court concluded that s. 27 of the CLPA constituted the necessary federal authority pursuant to s. 17 of the *Interpretation Act* to render the *Rules of Civil Procedure* binding upon the Crown, and that the reference to “proceedings” in s. 27 included proceedings in which the federal Crown was not a party. Therefore, the Crown was subject to non-party discovery pursuant to Rule 30.10. The court in *Temelini* did not need to consider the meaning of the phrase “rules of practice and procedure”.

[44] O'Connor J.A., at paras. 49 and 50 of *Temelini*, stated that such an interpretation was “in keeping with the modern legislative trend to ... move towards putting the Crown on an equal footing with everyone else” and noted the “desirability of narrowing or removing Crown immunity from pre-trial discovery obligations...”

---

<sup>48</sup> Jugement *Lantheus*, par. 16, 21 et 26, **R.S.I., vol. II, onglet 22.**

[45] In my view, an interpretation that s. 60 of the OEA is a “rule of practice and procedure” is similarly in keeping with the modern legislative trend of moving towards putting the Crown on an equal footing with everyone else, at least in commercial matters. »

[Nos soulignements]

38. Nous vous soumettons respectueusement que les Arrêts *Temelini*, *Samsports*, *Lantheus* et l'Arrêt de la CAQ représentent l'état du droit au Canada sur cette question.
39. En ce qui concerne l'argument du PGC, soutenu par les Appelants, à l'effet que l'article 27 *LRCE* s'applique uniquement aux instances où l'État fédéral est partie à l'instance, en demande ou en défense, nous soumettons respectueusement que cet argument est mal fondé pour trois (3) motifs.
40. Premièrement, nous soumettons que le mot « instances » (« *proceedings* » utilisé dans la version anglaise) de l'article 27 *LRCE* a une signification différente et beaucoup plus large que le mot « poursuites » utilisé dans les articles précédents de la *LRCE*.
41. Deuxièmement, il importe de noter les différentes expressions utilisées par le législateur, en français et en anglais, aux articles 21 à 28, 34 et 36 *LRCE* :

« 21. (1) Dans les cas de réclamation visant l'État »

« 22. (1) « Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État »

« 23. (1) Les poursuites visant l'État »

« 24. et 25. Dans des poursuites exercées contre lui, l'État »

« 26. Les procès instruits contre l'État ont lieu sans jury. »

« 27. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, les instances suivent les règles de pratique et de procédure du tribunal saisi. »

«21. (1) In all cases where a claim is made against the Crown »

«22. (1) Where in proceedings against the Crown any relief is sought that might »

«23. (1) Proceedings against the Crown »

«24. and 25. In any proceedings against the Crown, the Crown »

«26. In any proceedings against the Crown, trial shall be without a jury. »

«27. Except as otherwise provided by this Act or the regulations, the rules of practice and procedure of the court in which proceedings are taken apply in those proceedings. »

« 28. (1) Dans toute poursuite à laquelle l'État est partie »

« 34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des règles de pratique et de procédure applicables lors des poursuites intéressant l'État, à titre de partie ou autrement »

« 36. Pour la détermination des questions de responsabilité dans toute action ou autre procédure engagée par ou contre l'État »

«28. (1) In any proceedings to which the Crown is a party»

«34. The Governor in Council may make regulations:

(a) prescribing rules of practice and procedure in respect of proceedings by, against or involving the Crown »

«36. For the purposes of determining liability in any proceedings by or against the Crown »

[Nos soulignements]

42. Il appert du libellé des articles précités, particulièrement de la rédaction des articles 28, 34 et 36 qui sont tous inclus dans la Partie II *LRCE* intitulée « *Contentieux Administratif* », que lorsque le législateur désire faire la distinction entre « les instances visant l'État en général » et « les poursuites intéressant l'État, à titre de partie ou autrement » ou encore lorsque le législateur veut viser « toute action ou autre procédure engagée par ou contre l'État », il utilise des mots précis pour le faire, ce qui n'est pas le cas à l'article 27 *LRCE* où le législateur a adopté un style de rédaction beaucoup plus large.
43. Troisièmement, l'expression « poursuite visant l'État » et les autres expressions de même nature utilisées aux articles 21 à 26 *LRCE* ont une portée différente que les expressions utilisées aux articles 28 et 36 *LRCE*.
44. Les termes de l'article 27 *LRCE* doivent être interprétés dans leur contexte global et suivant le sens ordinaire et grammatical des termes utilisés. En l'espèce, une simple lecture dudit article confirme la position des Intimés.
45. Les Intimés soutiennent qu'il est important de prendre en considération le fait que la décision qui sera rendue en l'instance pourrait s'appliquer non seulement à la question des interrogatoires au préalable des représentants de l'État fédéral, mais également au domaine beaucoup plus large de savoir si les règles de pratique, de procédure et de preuve en vigueur au Québec s'appliquent ou non à l'État fédéral dans les instances où elle n'est pas demanderesse ou défenderesse comme en l'espèce.



46. Cela pourrait avoir des conséquences graves : que l'on pense à des dossiers passés impliquant des organismes d'enquêtes fédéraux (la GRC dans le Jugement Charbonneau, le Bureau de la sécurité des transports du Canada dans le dossier du Lac Mégantic ou l'armée canadienne dans le dossier de la ville de Shannon) ou à des dossiers éventuels (à titre d'exemple la Commission des valeurs mobilières fédérale annoncée qui disposera possiblement de pouvoirs d'enquête).

**C. Autre exception à l'immunité de l'État fédéral**

47. Si la Cour en venait à la conclusion que l'immunité de l'État fédéral s'applique aux interrogatoires au préalable prévu par l'ancien *C.p.c.* et le *Code de procédure civile*<sup>49</sup> lorsque l'État fédéral n'est pas partie à l'instance, suivant le raisonnement que l'article 27 *LRCE* ne constitue pas une exception à l'article 17 *L.i.*, nous soumettons respectueusement qu'une autre exception résulte de l'interprétation des dispositions de la *L.c.* pour un recours fondé sur l'article 36 *L.c.*

48. En effet, l'Action *Thouin* est un recours privé fondé, entre autres, sur les articles 36 et 45 de la *L.c.* Un tel recours permet au demandeur de bénéficier des dispositions de l'article 29 *L.c.*<sup>50</sup>

49. L'esprit et la lettre des articles 1.1, 11, 15, 16, 29, 36 et 45 *L.c.* sont à l'effet que le demandeur, dans un recours civil en vertu de l'article 36 *L.c.*, puisse interroger un représentant du Bureau pour avoir accès à l'ensemble de l'information énumérée à l'article 29 (1) *L.c.*, se trouvant ainsi dans un cas d'application de l'exception à l'article 17 *L.i.*

50. L'application de la règle dite de la « déduction nécessaire » a, entre autres, été reconnue par cette Cour dans les affaires *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la*

---

<sup>49</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« *C.p.c.* »), **R.S.I., vol. I, onglet 2.**

<sup>50</sup> Arrêt *Jacques*, par. 36, **R.S.A., vol. III, onglet 59.** Voir également à cet effet Yves BÉRIAULT, Madeleine RENAUD et Yves COMTOIS, *Le droit de la concurrence au Canada*, Scarborough, Carswell, 1999, **R.S.I., vol. III, onglet 38**; *Forest Protection Ltd. v. Bayer A.G.*, [1996] NBJ No. 238, **R.S.I., vol. II, onglet 15** et *R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, par. 23 à 30, **D.A., vol. III, p. 109 et 110.**

---

*radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*)<sup>51</sup> et *Friends of The Oldman River c. Canada*<sup>52</sup>.

51. Si l'on devait retenir la position du PGC à l'effet que l'immunité de l'État fédéral est également applicable au recours civil instruit en vertu de l'article 36 *L.c.*, l'article 29 *L.c.* perdrait tout son sens.
52. En effet, une demande d'accès à des documents en vertu de 29 *L.c.* et/ou 251 du *C.p.c.*, contestée par le PGC, amènerait inévitablement la nécessité d'interroger l'Enquêteur-chef afin que le Tribunal soit à même de juger du bien-fondé de la demande.
53. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans l'Action *Jacques* lorsque les demandeurs ont requis l'accès à l'écoute électronique en vertu de l'article 402 de l'ancien *C.p.c.* Lors de l'audition, le Tribunal a demandé à rencontrer, à huis clos, l'Enquêteur-chef afin que ce dernier réponde à ses questions pratiques et techniques concernant l'écoute électronique.
54. Qui plus est, l'article 29 *L.c.* envisage lui-même, dans son libellé, la possibilité que certaines informations aient été communiquées verbalement aux représentants du Bureau<sup>53</sup>.
55. Il appert donc clairement du libellé de la *L.c.* que l'État a délibérément choisi de ne pas étendre l'immunité de l'État fédéral, si applicable, aux recours civils intentés en vertu de l'article 36 *L.c.*, comme c'est le cas en l'espèce.
56. Nous soumettons que cette approche interprétative a été suivie dans l'Arrêt *Temelini*<sup>54</sup> et a manifestement été endossée par la Cour d'appel de l'Ontario en 2013 dans l'Arrêt *Lantheus*<sup>55</sup>.
57. Pour tous ces motifs, nous vous soumettons que la CSQ et la CAQ se sont bien dirigées en droit quand elles ont conclu que l'État fédéral ne bénéficiait pas, en l'espèce, d'une immunité.

---

<sup>51</sup> *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, 1989 CanLII 78 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 225, **R.S.I., vol. I, onglet 5**.

<sup>52</sup> *Friends of The Oldman River Society c. Canada (Ministre des transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, **R.S.I., vol. II, onglet 16**.

<sup>53</sup> Article 29 1) a et e) *L.c.*, **R.S.I., vol. I, onglet 3**.

<sup>54</sup> Arrêt *Temelini*, par. 63, **R.S.A., vol. III, onglet 78**.

<sup>55</sup> Arrêt *Lantheus*, par. 12, **R.S.I., vol. II, onglet 22**.

**Question II : DANS LA NÉGATIVE, LA COUR D'APPEL AURAIT-ELLE DÛ NÉANMOINS REJETER LA DEMANDE D'INTERROGER AU PRÉALABLE L'ENQUÊTEUR-CHEF COMPTE TENU DES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE APPLICABLES?**

58. Le PGC allègue que « [m]ême en faisant abstraction de l'immunité applicable, l'interrogatoire au préalable de l'enquêteur du Bureau n'aurait pas dû être permis vu les principes de procédure civile régissant l'interrogatoire préalable d'un tiers et le principe de la proportionnalité<sup>56</sup> ».
59. Contrairement aux prétentions du PGC, la CAQ ne modifie ni ne « met de côté » les principes de procédure civile bien établis au Québec, bien au contraire.
60. La CAQ a pris soin dans son jugement d'analyser et d'appliquer i) les critères de l'interrogatoire d'un tiers, ii) la règle voulant qu'un interrogatoire ne puisse constituer une expédition de pêche et iii) le principe de la proportionnalité.
61. Le PGC n'a démontré en appel, aucune erreur justifiant à la CAQ de réformer le Jugement de la CSQ. Le PGC invitait plutôt la CAQ à substituer sa propre opinion à celle du juge gestionnaire, ce que la CAQ ne pouvait faire<sup>57</sup>.

**A. Principes et valeurs de notre droit**

62. Cette Cour dans l'Arrêt *Jacques* rappelait l'objectif du procès civil et l'importance de la phase exploratoire précédant l'audition :

« [24] Il y a de cela près de 20 ans, le juge Cory rappelait que « [l]'objectif ultime d'un procès, criminel ou civil, doit être la recherche et la découverte de la vérité ». Sous réserve du respect des objectifs parallèles de proportionnalité et d'efficacité, dont l'importance croît dans le cadre de la procédure civile, la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile.

[25] Même si les pouvoirs d'intervention du juge dans la conduite de l'instance civile sont devenus de plus en plus importants, en règle

<sup>56</sup> Mémoire de l'Appelant PGC, par. 116.

<sup>57</sup> *Montréal (Ville de) c. Lonardi*, 2016 QCCA 1022, par. 71 et 72, **R.S.I., vol. III, onglet 24**, autorisation de pourvoi accueillie par cette Cour le 2 février 2017, dossier 37184.

générale, ce dernier ne participe pas activement à la recherche de la vérité. En effet, dans un système accusatoire et contradictoire, la délicate tâche de faire apparaître la vérité revient d'abord et avant tout aux parties (voir art. 2803 C.c.Q.; art. 76 et 77 C.p.c.). Dans ce contexte, où l'objectif de recherche de vérité continue de primer, le législateur québécois a instauré un régime général de preuve destiné à encadrer et à faciliter la mise en œuvre de ce processus dont les parties demeurent les maîtres.

[26] Période névralgique dans cette quête de la vérité au prétoire, la phase « exploratoire » précédant l'audition favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent. Cette phase permet à chacune des parties « d'être mieux informé[e]s sur les faits en litige et, plus spécialement, sur les moyens de preuve dont dispose la partie adverse ». Décrivant de manière plus précise encore l'étape de la communication des pièces, le comité chargé de réformer la procédure civile québécoise affirmait d'ailleurs, au début des années deux mille, que cette étape « favorise la transparence des débats et la responsabilisation des parties et des procureurs. Elle favorise également les admissions, permet de circonscrire rapidement les questions en litige et facilite les transactions ».

[27] Conscient de l'importance de l'étape exploratoire dans le processus civil, le législateur québécois a eu tôt fait de l'encadrer en édictant une série de règles d'application générale, qui habilite le juge à ordonner la communication de documents relatifs au litige<sup>58</sup>. »

[Références omises, nos soulignements]

63. Ces règles codifiées aux articles 395 et suivants de l'ancien *C.p.c.* (articles 221 et suivants *C.p.c.*), comprennent notamment le droit aux interrogatoires préalables et à la production de documents.
64. Les Tribunaux appliquent ces différentes règles de façon large et libérale afin de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve<sup>59</sup> et jouissent d'une grande discrétion dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 59.**

<sup>59</sup> Arrêt *Jacques*, par. 28, **R.S.A., vol. III, onglet 59**; *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (CA), p. 2740, **R.S.A.2, vol. III, onglet 31.**

<sup>60</sup> Arrêt *Jacques*, par. 28, **R.S.A., vol. III, onglet 59.**

65. Ainsi, les règles de procédure édictées par l'ancien *C.p.c.* et le *C.p.c.* sont destinées à faire apparaître le droit, à en assurer la sanction<sup>61</sup> et visent à encadrer, et non à entraver, la preuve faite par les parties<sup>62</sup>.
66. Cela permet aux parties d'obtenir, au préalable, l'accès le plus généreux à la preuve qu'ils entendent utiliser à l'appui de leurs prétentions<sup>63</sup> puisque l'intérêt public requiert que « *toute la preuve pertinente soit apportée devant le Tribunal civil*<sup>64</sup> ».

## **B. Rôle du juge gestionnaire en matière d'action collective**

67. La gestion de l'instance constitue un outil privilégié pour garantir l'application et le respect des principes directeurs de la procédure civile. Le juge « *investi de larges pouvoirs de gestion, peut tailler sur mesure des solutions propres à assurer la saine administration de la justice*<sup>65</sup> » :

« [4] Afin d'assurer une saine gestion de l'instance, qu'elle soit ordinaire ou particulière, le juge dispose d'une panoplie de pouvoirs et d'outils, spécifiques ou généraux, qui s'additionnent les uns aux autres sauf en cas d'incompatibilité manifeste, chapeauté par la « métanorme » que constitue le principe directeur de la proportionnalité. (...) »

[54] Qu'il soit en gestion particulière ou non, mais d'autant plus s'il l'est, un juge doit veiller au bon déroulement de toute instance avec laquelle il interagit, en tout temps, et intervenir, au besoin, pour en assurer une saine gestion<sup>66</sup>. » [Références omises, nos soulignements]

68. En matière d'action collective, l'article 1045 de l'ancien *C.p.c.*<sup>67</sup> confère au juge de larges pouvoirs discrétionnaires afin de prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son

---

<sup>61</sup> Article 2 de l'ancien *C.p.c.* et article 25 *C.p.c.*, **R.S.I., vol. I, onglets 1 et 2.**

<sup>62</sup> *Aubin c. Émond*, 1999 CanLII 11012 (QC CS), par. 23, **R.S.A., vol. I, onglet 18.**

<sup>63</sup> *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (CA), p. 2740, **R.S.A.2, vol. III, onglet 31.**

<sup>64</sup> *R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, par. 71, **D.A., vol. III, p. 118.**

<sup>65</sup> *9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin*, 2016 QCCA 327, par. 19, **R.S.I., vol. I, onglet 4.**

<sup>66</sup> *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCA 2193, **R.S.A., vol. IV, onglet 81.**

<sup>67</sup> Cette disposition, applicable en matière de recours collectif, se trouve désormais codifiée dans le *C.p.c.* aux articles 9, 18 al.2, 49 et 158, **R.S.I., vol. I, onglet 2.**

- déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres.
69. Tel que mentionné par la CAQ, « *non seulement l'article 1045 C.p.c. confère-t-il au juge gestionnaire d'une action collective de larges pouvoirs dans la gestion de l'instance, mais il lui impose le devoir de le faire, afin de simplifier la preuve*<sup>68</sup> ».
70. Ce rôle est d'autant plus important que le juge gestionnaire de l'action collective est celui qui, en vertu de l'article 1001 de l'ancien *C.p.c.*, entend toute la procédure relative à une même action collective jusqu'au jugement final, y compris l'ensemble des moyens préliminaires.
71. Le juge acquiert ainsi une connaissance approfondie du dossier et une vision globale de ce dernier, lui permettant une cohérence avec les décisions antérieures et « *une vision prospective de ce qui peut être anticipé*<sup>69</sup> » :
- « [71] L'exercice d'une telle discrétion établit l'équilibre nécessaire entre les avantages et les inconvénients résultant de la décision à rendre afin de faire progresser la mise en état efficacement (art. 4.2 *C.p.c.*).  
[...]
- [72] Cette efficacité signifie la recherche d'une gestion simplifiant le processus judiciaire lors du procès. Cet objectif sera atteint si les décisions prises à cet égard orientent précisément la preuve technique et scientifique en défense et favorisent la formulation d'admissions. La mise en état permet ainsi de circonscrire la preuve d'experts lors du procès, d'éviter les surprises, de limiter la durée des interrogatoires à ce moment<sup>70</sup>. » [Nos soulignements]
72. Le juge gestionnaire pourra ainsi émettre une vaste gamme d'ordonnances afin de résoudre les problèmes qui surgissent au cours de l'instance « *en étant actif, parfois imaginatif et*

---

<sup>68</sup> Arrêt de la CAQ, par. 90, **D.A., vol. I, p. 47.**

<sup>69</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 20 et 92, **R.S.I., vol. II, onglet 13.**

<sup>70</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, **R.S.I., vol. II, onglet 13.** Voir également *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex v. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, par. 67 à 73, **R.S.I., vol. I, onglet 6.**

---

*créatif. Bref, le Tribunal doit oser, dans le respect de la loi, afin d'assurer aux parties le déroulement harmonieux et juste de la procédure et du procès<sup>71</sup> ».*

### **C. Critères permettant l'interrogatoire d'un tiers**

73. Si cette Cour en vient à la conclusion qu'il s'agit réellement en l'espèce d'un interrogatoire au sens de l'article 398(3) de l'ancien *C.p.c.*, il n'y a aucune erreur dans les décisions de la CSQ et de la CAQ dans l'application des critères permettant l'interrogatoire d'un tiers, justifiant l'intervention de cette Cour.
74. L'article 398(3) de l'ancien *C.p.c.* énonce que l'interrogatoire d'un tiers ne peut avoir lieu que sur permission du tribunal<sup>72</sup>. Le pouvoir ou non d'émettre une telle ordonnance est discrétionnaire de sorte qu'« *en cette matière chaque cause devient un cas d'espèce*<sup>73</sup> ».
75. Cet article doit recevoir une interprétation large, son but étant de permettre une plus vaste divulgation de la preuve avant le procès et permettre la recherche et la découverte de la vérité<sup>74</sup>. Toutefois, cet article ne crée pas un droit absolu.
76. Lorsqu'une partie à un litige désire interroger un tiers, celle-ci doit démontrer qu'un tel interrogatoire est nécessaire et que le tiers possède des informations pertinentes se rapportant au litige, informations ne pouvant être obtenues de la partie adverse<sup>75</sup>, ce qui fut démontré en l'espèce.

---

<sup>71</sup> Mathieu BOUCHARD, « Exercice, jugement et exécution du recours collectif », dans JurisClasseur Québec, Collection Thema, *Recours collectifs*, Fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada inc., 2012, par. 12, **R.S.I., vol. III, onglet 39**.

<sup>72</sup> L'article 221 du *C.p.c.* permet désormais l'interrogatoire d'un tiers, avec le consentement de ce dernier et celui de l'autre partie ou sur autorisation du juge, **R.S.I., vol. I, onglet 2**.

<sup>73</sup> *Raffiani c. Mailhot*, [1985] J.Q. n° 614, par. 7 et 8, **R.S.A., vol. III, onglet 70**.

<sup>74</sup> *Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1990 CanLII 3481 (QC CA), p. 4, **R.S.A., vol. I, onglet 20**; *Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, [1992] J.Q. n° 2847, par. 12, **R.S.A., vol. II, onglet 35**; *Valois c. Lafleur*, 2002 CanLII 13635 (QC CS), par. 25, **R.S.A., vol. IV, onglet 82**.

<sup>75</sup> *Malo c. Grégoire Perron & Associés*, 2010 QCCS 654, par. 4 à 10, **R.S.A., vol. II, Onglet 54**.

77. Tout d'abord, l'Enquêteur-chef est la personne la mieux placée pour donner des précisions concernant les informations dont le Bureau dispose quant aux territoires visés par l'Action *Thouin*, celui-ci ayant une connaissance personnelle et approfondie de l'enquête Octane<sup>76</sup>.
78. Qui plus est, les questions que les Intimés pourront poser à l'Enquêteur-chef<sup>77</sup> sont suffisamment précises dans le temps et reliées au litige pour ne pas constituer une recherche à l'aveuglette<sup>78</sup>.
79. Les fautes reprochées aux Appelants et Défendeurs pour chacun des marchés sont clairement alléguées à la requête introductive d'instance<sup>79</sup> : non seulement les Appelants et Défendeurs, durant la période visée, fixaient les prix dans les quatre (4) marchés visés par les accusations portées par le Bureau, mais également dans quatorze (14) autres marchés au Québec<sup>80</sup>.
80. Les reproches adressés aux Appelants et Défendeurs ont ainsi trait à des ententes secrètes et concertées sur le prix de l'essence à la pompe « *en vue de flouer des centaines de milliers de consommateurs*<sup>81</sup> ».
81. Au soutien de leurs prétentions, les Intimés ont pu obtenir de façon partielle, des éléments de preuve tirés du dossier préparé par le Bureau.

---

<sup>76</sup> Requête ré-amendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'enquête « Octane », (« **Requête** »), par. 10 à 15, **D.A., vol. II, p. 111 et 112**; R-3, **D.I., vol. I, p. 152 et s.**, R-4, par. 30 à 37, **D.I., vol. II, p. 10-11** et l'Arrêt *Jacques*, par. 50, **R.S.A., vol. III, onglet 59**.

<sup>77</sup> Mémoire des Intimés, par. 19.

<sup>78</sup> *Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.*, 2005 QCCA 655, par. 38 et 39, **R.S.A.2, vol. I, onglet 13**; *Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, [1992] J.Q. no 2847, par. 31, **R.S.A., vol. II, onglet 35** et *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 678 et 679, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

<sup>79</sup> Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif, **D.A., vol. I, p. 102 à 188**.

<sup>80</sup> Jugement rectifié de la Cour supérieure sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.), 4 octobre 2012 (« **Jugement d'autorisation** »), par. 14, **D.A., vol. I, p. 61**.

<sup>81</sup> Arrêt de la CAQ, par. 83, **D.A., vol. I, p. 44 et 45**.



82. Les Intimés savent que des éléments de preuve pertinents à l'Action *Thouin*, relativement à l'enquête Octane, sont en la possession du Bureau.
83. En effet, tel qu'admis par le PGC, l'enquête Octane visait également les marchés pour lesquels l'Action *Thouin* a été autorisée<sup>82</sup>. Le PGC a notamment en sa possession des documents saisis, des observations de terrain et des enregistrements de conversations téléphoniques pertinents à l'Action *Thouin*<sup>83</sup>.
84. Par la tenue de l'interrogatoire, les Intimés cherchent notamment à déterminer si la totalité des éléments de preuve pertinents à l'Action *Thouin* a déjà été divulguée aux accusés dans les dossiers pénaux<sup>84</sup>, ce que seul le Bureau peut confirmer. Cela n'excède aucunement le débat tel qu'engagé, permet d'accélérer le déroulement de l'instance et favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent<sup>85</sup>.
85. Qui plus est, les réponses à être fournies par l'Enquêteur-chef permettront, entre autres, de circonscrire la demande d'accès aux documents, le cas échéant, et de limiter la durée des interrogatoires des Appelants et Défendeurs<sup>86</sup>. Elles permettront également d'éviter des demandes d'accès inappropriées.
86. Les Intimés ont démontré qu'ils ne peuvent obtenir ces informations par le biais des Appelants et Défendeurs<sup>87</sup>. En effet, s'il appert que des documents et/ou enregistrements pertinents au soutien des faits allégués au présent dossier n'ont pas été divulgués par le

---

<sup>82</sup> Mémoire de la PGC, par. 14.

<sup>83</sup> Voir notamment les pièces R-2 à R-6 [SOUS SCÉLLÉS], **D.I., vol. I, p. 62 à vol. II, p. 68** et particulièrement la pièce R-3, par. 5.13 et 5.18, **D.I., vol. I, p. 161 et p. 162**, la pièce R-5, **D.I., vol. II, p. 60-61** et la pièce R-6 [SOUS SCÉLLÉS], **D.I., vol. II, p. 62 et s.**

<sup>84</sup> Arrêt de la CAQ, par. 87, **D.A., vol. I, p. 46.**

<sup>85</sup> *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 678, **R.S.I., vol. I, onglet 11.**

<sup>86</sup> R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, par. 27 à 30, **D.A., vol. III, p. 36 et 37.** Voir également *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 72, **R.S.I., vol. II, onglet 13.**

<sup>87</sup> Arrêt de la CAQ, par. 83 à 85, **D.A., vol. I, p. 44 et 45** et R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, par. 29 à 40, **D.A., vol. III, p. 36 et 37.**

- DPP dans les procédures pénales, la seule personne pouvant donner accès à ces documents est le Bureau<sup>88</sup>.
87. Il en va de même des documents et/ou enregistrements pertinents à l'Action *Thouin* faisant partie du dossier de l'enquête Octane, mais qui sont également en la possession de certains Appelants et Défendeurs. En effet, suivant le jugement du 4 octobre 2010 rendu dans l'Action *Jacques*, de tels documents doivent être demandés directement au Bureau plutôt qu'aux Appelants et Défendeurs<sup>89</sup>.
88. L'évolution de l'Action *Thouin* ne diffère guère de celle de l'Action *Jacques*. En effet, dans l'Action *Jacques*, les demandeurs avaient déjà en leur possession certains éléments de preuve émanant du dossier du Bureau au soutien de leur action collective. Or, afin d'étayer leur action<sup>90</sup> et d'obtenir la meilleure preuve disponible<sup>91</sup>, les demandeurs ont demandé et obtenu la communication de l'écoute électronique divulguée aux accusés en matière pénale ainsi que certains documents, jugés par le DPP comme étant les plus pertinents au soutien de l'Action *Jacques*, provenant du dossier de divulgation<sup>92</sup>.
89. Dans l'Action *Jacques*, c'est grâce à la collaboration du DPP<sup>93</sup> et aux témoignages d'un enquêteur du Bureau<sup>94</sup> et de l'Enquêteur-chef<sup>95</sup> que les demandeurs et le Tribunal ont

---

<sup>88</sup> Voir à cet effet, le mémoire des Appelants, par. 89.

<sup>89</sup> R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, par. 29 à 40, **D.A., vol. III, p. 36 et 37**.

<sup>90</sup> Arrêt *Jacques*, par. 5, **R.S.A., vol. III, onglet 59**.

<sup>91</sup> *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 678, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

<sup>92</sup> R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, **D.A., vol. III, p. 29**; R-5 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, **D.A., vol. III, p. 105**; Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 59**.

<sup>93</sup> R-3 *Procès-verbal*, 4 octobre 2012, **D.A., vol. III, p. 85**; R-4 *Ordonnance de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 16 mars 2012, par. 4, **D.A., vol. III, p. 94** et R-13 *Proposition de mise en place d'un processus de filtrage*, 26 juillet 2011, **D.A., vol. III, p. 176**.

<sup>94</sup> R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, par. 31 à 34, **D.A., vol. III, p. 37**.

<sup>95</sup> Procès-verbal d'audience daté du 1<sup>er</sup> mars 2012, **D.I., vol. I p. 46 et s.** et R-5 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, par. 3, **D.A., vol. III, p. 106**.

approfondi leurs connaissances de ce que contenait la divulgation en matière pénale et qu'ils ont pu établir le nombre exact de conversations téléphoniques qui furent divulguées (soit 5910) afin d'effectuer des demandes précises au Tribunal à cet effet.

90. Ainsi, alors que dans l'Action *Jacques*, le DPP et les enquêteurs du Bureau donnaient leur pleine collaboration aux parties et au Tribunal, le PGC et le Bureau refusent, omettent et/ou négligent désormais de fournir aux Intimés et au Tribunal des précisions concernant les éléments d'information dont le Bureau dispose quant aux territoires visés par l'Action *Thouin*, d'où la nécessité d'obtenir une ordonnance à cet effet.
91. Le processus ordonné par la CSQ est ainsi la suite logique du *modus operandi* que les parties ont adopté elles-mêmes dans l'Action *Jacques* relativement au processus de divulgation de la preuve pertinente<sup>96</sup>.
92. La CAQ était bien fondée à conclure que, dans les circonstances du présent dossier et suivant le cadre de l'interrogatoire projeté, ce dernier ne pouvait être assimilé à une expédition de pêche ou à une enquête sans fin en vue de découvrir la vérité et qu'il était, en l'espèce, nécessaire<sup>97</sup> :

« [83] (...) Le Bureau, en tant qu'organisme étatique spécialisé dans les enquêtes visant à mettre à jour de tels complots, est probablement le seul à pouvoir collecter et détenir l'information sur de tels agissements. Ne serait-ce du Bureau, le simple citoyen pourrait être à la merci des personnes qui se prêtent à de telles activités, étant lui-même incapable d'en faire la preuve<sup>98</sup>. »

93. Il est utile de rappeler que la nécessité et la pertinence de cette demande d'interrogatoire de l'Enquêteur-chef et le moment opportun pour y procéder ont été appréciés par le second juge gestionnaire en l'instance qui, depuis plus de quatre (4) ans, suit au jour le jour le cheminement du dossier. Ce dernier bénéficie inévitablement d'une connaissance approfondie de l'ensemble des procédures, des pièces (documents et écoute électronique)

---

<sup>96</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 12, **R.S.I., vol. III, onglet 33.**

<sup>97</sup> Arrêt de la CAQ, par. 84, 85, 87 et 88, **D.A., vol. I, p. 45 et 46.**

<sup>98</sup> Arrêt de la CAQ, **D.A., vol. I, p. 45.**

et des divers (6) rapports d'expertise (en demande et en défense) de l'Action *Thouin* ainsi que de l'Action *Jacques*, incluant des pièces R-1 à R-7<sup>99</sup> produites au soutien de la Requête et des jugements pénaux concernant l'Appelante Les Pétroles Global inc.<sup>100</sup> lui permettant d'avoir une vision globale et de prendre des décisions adaptées au contexte particulier et évolutif de ce dossier<sup>101</sup>.

94. Au fil des ans, de nombreuses étapes ont été franchies dans les Actions *Jacques* et *Thouin* et de nombreux jugements (50) ont été rendus. Le Jugement de la CSQ respecte le fil conducteur reliant les décisions rendues à ce jour dans les Actions *Jacques* et *Thouin* et assure une philosophie globale de gestion<sup>102</sup>. Cela constitue une particularité dont la Cour doit tenir compte dans le cadre du présent pourvoi<sup>103</sup>.
95. Le juge gestionnaire était mieux placé que quiconque pour i) soupeser l'opportunité d'autoriser l'interrogatoire demandé<sup>104</sup>, ii) déterminer les mesures susceptibles d'accélérer le déroulement de l'instance et iii) de simplifier la preuve. Celui-ci devait et doit donc bénéficier d'une grande déférence de la part des instances supérieures quant à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>105</sup> :

---

<sup>99</sup> R-1 à R-7, **D.I., vol. I, p. 61 à vol. II, p. 145.**

<sup>100</sup> *R. c. Pétroles Global inc.*, 2012 QCCQ 5749, **R.S.I., vol. III, onglet 29**; *R. c. Pétroles Global inc.*, 2013 QCCS 4262, **R.S.I., vol. III, onglet 30**; *R. c. Pétroles Global inc.*, 2015 QCCS 1618, **R.S.I., vol. III, onglet 31**. Voir également la pièce R-4, par. 146 et suivants, **D.I., vol. II, p. 25 et suivantes.**

<sup>101</sup> P.-C. LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 159 à 162, **R.S.I., vol. III, onglet 40.**

<sup>102</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 15, **R.S.I., vol. II, onglet 13**. Voir également à cet effet le Jugement sur une requête pour être remboursé des coûts encourus par la communication des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées et *de bene esse* pour être indemnisé de tout coût additionnel relatif à la communication de toute autre preuve (l'honorable Bernard Godbout J.C.S.) dans les dossiers 200-06-000102-080 et 200-06-000135 (« **Jugement du juge Godbout du 24 août 2015** »), **D.A., vol. II, p. 136 et suivantes.**

<sup>103</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 19, **R.S.I., vol. II, onglet 13.**

<sup>104</sup> *Tardif c. Hyundai Motor America*, 2005 QCCA 992, **R.S.I., vol. III, onglet 36.**

<sup>105</sup> *9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCA 327, **R.S.I., vol. I, onglet 4**. Voir également à cet effet *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, par. 112, **R.S.I., vol. II, onglet 12**; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau*,

« [7] Le juge de première instance jouit d'une grande discrétion pour décider si l'interrogatoire d'un deuxième représentant de la défenderesse que l'on veut essentiellement interroger comme un tiers en vertu de l'article 398(3) C.p.c. est indiqué. C'est davantage le cas dans le contexte où le juge qui a tranché cette question est le juge spécialement assigné pour assurer la gestion du recours collectif en cause<sup>106</sup>. » [Nos soulignements]

96. Bien que le PGC soit en désaccord avec une telle conclusion, il n'en demeure pas moins qu'il n'est aucunement parvenu à démontrer devant la CAQ, que la CSQ a exercé de façon déraisonnable son pouvoir discrétionnaire ou causé un quelconque préjudice aux droits des parties.
97. Par conséquent, nous soumettons respectueusement que les Intimés ont démontré par le biais de leur Requête et tel que modulé par l'entremise des arguments soumis lors des différentes auditions<sup>107</sup>, les motifs soutenant i) la nécessité, à ce stade des procédures, de poser certaines questions précises à l'Enquêteur-chef et ii) qu'un tel interrogatoire ne constitue aucunement une « expédition de pêche » ou une « recherche à l'aveuglette »<sup>108</sup>.

---

2012 QCCA 1015, par. 14, **R.S.I., vol. II, onglet 20**; *Moisan c. Simard*, 2008 QCCA 505, par. 12 à 19, **R.S.I., vol. III, onglet 23**; *Tardif c. Hyundai Motor America*, 2005 QCCA 992, par. 6 à 8, **R.S.I., vol. III, onglet 36**; *TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, par. 10, **R.S.I., vol. III, onglet 37**; *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale*, 2013 QCCA 848, par. 15, **R.S.I., vol. III, onglet 35** et *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex v. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, par. 67 à 73, **R.S.I., vol. I, onglet 6**.

<sup>106</sup> *Tardif c. Hyundai Motor America*, 2005 QCCA 992, par. 7, **R.S.I., vol. III, onglet 36**. Voir également *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale*, 2013 QCCA 848, par. 15 et 16, **R.S.I., vol. III, onglet 35** et *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 70 à 73, **R.S.I., vol. II, onglet 13**.

<sup>107</sup> *Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise*, 1997 CanLII 10085, p. 12, **R.S.A., vol. I, onglet 21**. Voir également les notes sténographiques des plaidoiries à la CAQ, **D.I., vol. III, p. 1 et s. à vol. IV, p. 129**.

<sup>108</sup> Contrairement aux prétentions des Appelants au paragraphe 63 de leur mémoire, il n'était aucunement nécessaire en l'espèce d'appuyer la Requête d'un affidavit, l'entièreté des faits allégués apparaissant déjà au dossier. Voir également sur cette question *Groupe TVA inc. c. Gesca ltée*, par. 23 à 33, **R.S.A., vol. II, onglet 40**.

**D. Proportionnalité**

98. Le PGC prétend que la CAQ « *se méprend également lorsqu'elle indique qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le principe de la proportionnalité pour s'opposer à l'interrogatoire de l'enquêteur alors que tous conviennent que celui-ci pourrait être interrogé au procès*<sup>109</sup> ».
99. Or, la CAQ n'a pas ignoré le principe de la proportionnalité, mais l'a plutôt appliqué afin de favoriser une saine administration de la justice. Selon la CAQ, « *c'est plutôt le refus d'autoriser l'interrogatoire qui contreviendrait à la règle de la proportionnalité*<sup>110</sup> ».
100. Doit-on attendre à l'audience au mérite pour obtenir les précisions concernant les éléments d'information dont dispose le Bureau quant aux territoires visés par la présente action? La CSQ, la CAQ et l'esprit du législateur sous-jacent aux articles 395 et suivants de l'ancien *C.p.c.* favorisent plutôt la thèse contraire, à savoir qu'un « *interrogatoire à caractère exploratoire permettant la divulgation la plus complète possible des faits en litige*<sup>111</sup> » est préférable<sup>112</sup>.
101. Agir comme le propose le PGC contreviendrait à une saine administration de la justice et au principe de proportionnalité<sup>113</sup>. Il est à l'avantage de l'ensemble des parties que toute preuve pertinente au litige soit obtenue préalablement à l'audition au mérite de la présente action.
102. Le PGC allègue également que l'impact pratique de l'interrogatoire est complètement disproportionné par rapport à l'avantage qui pourrait en être retiré et qu'il se trouve obligé d'affecter des ressources significatives au profit de parties privées alors qu'il devrait plutôt

---

<sup>109</sup> Mémoire du PGC, par. 127.

<sup>110</sup> Arrêt de la CAQ, par. 85, **D.A., vol. I, p. 45.**

<sup>111</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 67 et 93, **R.S.I., vol. II, onglet 13.** Voir également *Pellemans c. Lacroix*, 2008 QCCS 5857, par. 75, **R.S.I., vol. III, onglet 25.**

<sup>112</sup> Arrêt *Jacques*, par. 26, **R.S.A., vol. III, onglet 59.**

<sup>113</sup> Voir notamment l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, 2009 CSC 43, **R.S.A.2, vol. II, onglet 18.**

être maître d'utiliser ses ressources limitées de la manière qu'il estime appropriée pour accomplir le mandat que lui a confié le Parlement dans l'intérêt public<sup>114</sup>.

103. Le Bureau est un organisme responsable de l'administration et de l'application de la *L.c.* qui a notamment comme objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne et d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits<sup>115</sup>.
104. Outre les dispositions de nature pénale et administrative, cette loi contient des dispositions de nature civile visant à permettre aux victimes d'infractions relatives à la concurrence de prendre action pour être indemnisées, recours qui s'inscrit parfaitement dans l'objet de la *L.c.*
105. Le PGC semble faire abstraction de cette dimension de la loi. Or, tel que mentionné par cette Cour dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing* :

« p.686 : (...) Prises ensemble ou séparément, les actions de nature civile, administrative ou criminelle ont un effet de dissuasion contre la violation des politiques en matière de concurrence établies dans la Loi. À cet égard, l'art. 31.1 fait partie d'un système législatif qui a pour but d'établir "un mécanisme de sanction beaucoup plus complet et efficace qui permette de conjuguer les initiatives publiques et privées en vue d'inciter au respect de la Loi et, le cas échéant, de l'assurer" (le juge MacGuigan, à la p. 77 de l'arrêt *Quebec Ready Mix*, précité). (...)

« : [TRADUCTION] . . . la possibilité qu'ont ceux qui subissent un préjudice résultant d'une violation d'intenter des actions civiles en dommages-intérêts a pour effet à la fois de favoriser l'effet dissuasif que vise la loi et de permettre au demandeur d'être indemnisé pour le préjudice subi. En effet, les avantages publics des actions de nature

---

<sup>114</sup> Mémoire du PGC, par. 136 à 138. Paradoxalement, cet argument n'est aucunement soulevé par le PGC si une demande d'accès aux documents pertinents était produite en vertu des articles 8 du *Règlement* et 251 *C.p.c.* (voir à cet effet les paragraphes 99 et 100 de son mémoire), **R.S.A., vol. I, onglet 10** et **R.S.I., vol. I, onglet 2**.

<sup>115</sup> Article 1.1 *L.c.*, **R.S.I., vol. I, onglet 3**. Voir également à cet effet, le paragraphe 2 de l'Affidavit de M. Stéphane Hould, 17 février 2016, **Demande d'autorisation d'appel, vol. I, p. 90**.

privée proviennent en grande partie de l'intérêt économique qu'a le demandeur à être indemnisé des effets de la violation.

Cela me semble répondre aux arguments de l'appelante portant que l'art. 31.1 ne sert aucun intérêt public, mais seulement les intérêts privés du demandeur et que la Loi peut s'appliquer adéquatement sans l'inclusion d'un droit d'action de nature privée<sup>116</sup>. » [Nos soulignements]

106. La PGC dénigre la valeur d'une procédure civile et l'impact que peut avoir un jugement en cette matière. La société et le PGC ont intérêt à ce que justice soit rendue tant au civil qu'au pénal et c'est normalement ce qui se produit lorsque les parties ont la possibilité de mettre en preuve tous les éléments pertinents<sup>117</sup>.
107. Le Bureau a décidé, suite à une série de rencontres et de discussions internes, de poursuivre l'enquête dans un certain nombre limité de marchés géographiques dans lesquels il estimait :

« disposer de meilleures preuves, pour ensuite, le cas échéant, prendre les moyens requis pour compléter ces preuves ou pour éventuellement référer directement le dossier au Procureur général du Canada et lui recommander de porter des accusations criminelles à l'encontre des personnes concernées dans les pertinents marchés géographiques respectifs<sup>118</sup>. » [Nos soulignements]

108. Ce choix ne fait pas en sorte que le devoir du Bureau envers les consommateurs des autres marchés cesse, d'autant plus que les enquêtes du Bureau sont effectuées au bénéfice de la population<sup>119</sup> dont font partie les 977 037 personnes visées par l'Action *Thouin*, et que le produit de ses enquêtes appartient au public, qui a le droit de l'utiliser pour que justice soit rendue<sup>120</sup>. La confiance des citoyens, souvent ébranlée et mise à l'épreuve dans le système

---

<sup>116</sup> *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, **R.S.I., vol. II, onglet 18.**

<sup>117</sup> *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 647-648, **R.S.I., vol. I, onglet 11.**

<sup>118</sup> R-3, par. 5.18, **D.I., vol. I, p. 162.**

<sup>119</sup> Arrêt de la CAQ, par. 84, **D.A., vol. I, p. 45.**

<sup>120</sup> R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, par. 29 à 40, **D.A., vol. III, p. 36 et 37** et *P. (D.) v. Wagg*, 2004 CanLII 39048 (ON C.A.) (« **Wagg** »), par. 53, **R.S.A.2, vol. II, onglet 21.**



de justice, dépend intimement de la collaboration de tous les intervenants dans ce processus de recherche de la vérité.

109. De plus, contrairement aux prétentions du PGC, nous ignorons à ce stade, si, pour répondre aux questions qui seront posées, l'Enquêteur-chef devra « *passer en revue l'ensemble des 635 000 pages de documents et 100 000 enregistrements en cause ici*<sup>121</sup> ». Cet argument n'est pas appuyé par une preuve admissible<sup>122</sup> et est donc hypothétique<sup>123</sup>.
110. Quoiqu'il en soit, si tel était le cas, il ne s'agirait pas, ni d'un travail d'analyse ni de confection de documents, mais plutôt d'une recherche dans le dossier d'enquête. Or, un témoin peut être tenu d'effectuer des recherches afin d'être en mesure de donner l'information dont une partie a besoin, même s'il s'agit d'une recherche d'envergure<sup>124</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un motif valable pouvant empêcher la tenue de l'interrogatoire :

« 40 Le procureur de la requérante soulève cependant une difficulté pratique, en soulignant que le conseil d'administration se réunit souvent et qu'il faudra relever un grand nombre de documents pour donner suite

---

<sup>121</sup> Mémoire de la PGC, par. 133

<sup>122</sup> Il est important de constater que l'affidavit produit par le PGC au soutien de cet argument n'a pas été signé par l'Enquêteur-chef qui sera appelé à témoigner et qui lui, a une connaissance personnelle de ces informations. Cet affidavit n'a jamais été présenté devant la CSQ et la CAQ. De plus, contrairement à ce qui était allégué par la PGC devant la CSQ et la CAQ, il ne s'agit désormais plus de 220 000 enregistrements qui devraient être analysés, mais plutôt de 100 000 enregistrements. Il semble donc que M. Stéphane Hould a pu déterminer que 120 000 enregistrements n'auraient pas à être analysés étant donné leur nature, et ce, sans avoir à effectuer pendant plusieurs mois ou années, un quelconque travail de recherche.

<sup>123</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, 2012 QCCA 1015, par. 15, **R.S.I., vol. II, onglet 20**; *TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, par. 8, **R.S.I., vol. III, onglet 37**; *Banque Nationale du Canada c. Société de développement industriel du Québec*, 1997 CanLII 10634 (QC CA), p. 4, **R.S.I., vol. I, onglet 7** et *Valois c. Lafleur*, 2002 CanLII 13635 (QC CS), par. 29 et 33, **R.S.A., vol. IV, onglet 82**.

<sup>124</sup> *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, par. 30, **R.S.A., vol. II, onglet 33** et *Daishowa Inc. c. Commission de la santé et sécurité au travail du Québec*, (1992) J.Q. 2847, par. 28 à 35, **R.S.A., vol. II, onglet 35**.

aux *subpoenas*, le cas échéant. Cela n'est toutefois pas un argument qui a été retenu par la jurisprudence en matière de cassation de *subpoena*. Voici, par exemple, comment s'exprime à ce sujet le juge Tyndale, de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Thiro Limitée c. Sous-ministre du revenu du Québec* :

The list of documents required is indeed long, but, as Judge Lamoureux pointed out, that is permissible so long as they are pertinent<sup>125</sup>.»

111. De plus, s'il s'avère que l'Enquêteur-chef ait réellement à effectuer une recherche dans les 100 000 conversations téléphoniques, ce qui pour l'instant est purement hypothétique, ce dernier n'aurait pas à réécouter lesdites conversations, contrairement à ce que prétend le PGC.
112. En effet, grâce aux journaux d'écoute électronique (logs) indiquant notamment la ligne ciblée, la date, l'heure du début et de la fin de l'écoute, le numéro d'origine ou de destination de l'appel, la personne ciblée, s'il y a réponse ou non, si un message est laissé sur la boîte vocale, et lorsqu'il y a des paroles ou une conversation, un résumé de celles-ci<sup>126</sup>, il sera possible d'effectuer des recherches simples et ciblées dans lesdits journaux d'écoute électronique afin de répondre aux questions des Intimés<sup>127</sup>.
113. Quant aux documents saisis, mais non divulgués, il est présomptueux à ce stade de penser que l'Enquêteur-chef devra les examiner, l'un après l'autre, afin de trouver ceux recherchés par les Intimés. De plus, il serait étonnant qu'aucun système de classement de ces documents n'ait été mis en place. Dans tous les cas, le Tribunal, les parties et le PGC identifieront des moyens pratiques pour gérer et faciliter ce processus<sup>128</sup>, si tant est que ce soit nécessaire.

---

<sup>125</sup> *Aubin c. Émond*, 1999 CanLII 11012 (QC CS), **R.S.A., vol. I, onglet 18.**

<sup>126</sup> *R. c. Asselin et al.*, 250-01-015790-073, l'honorable Gérald Laforest, J.C.Q., 30 juin 2009, par. 8 à 14, **R.S.I., vol. III, onglet 27.** Voir également la pièce E-8C, **D.I., vol. II, p. 147 et s.**, confirmant l'existence des logs en l'espèce.

<sup>127</sup> *R. c. Asselin et al.*, 250-01-015790-073, l'honorable Gérald Laforest, J.C.Q., 30 juin 2009, par. 32, **R.S.I., vol. III, onglet 27** et *Beaulieu c. R.*, 2011 QCCS 639, **R.S.I., vol. I, onglet 8.** Voir également *Kyling c. R.*, 2009 QCCS 1871, par. 16, **R.S.I., vol. II, onglet 21.**

<sup>128</sup> *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, par. 37 et 48, **R.S.A., vol. II, onglet 33** et l'Arrêt de la CAQ, par. 88, **D.A., vol. I, p. 46.**

114. Enfin, tel qu'enseigné par cette honorable Cour :

« [85] Dans tous les cas, tout en respectant le principe de proportionnalité qui fait intrinsèquement partie de l'art. 402 C.p.c., en plus d'être consacré à l'art. 4.2 C.p.c., le juge doit considérer l'impact financier et administratif des modalités qu'il impose, de même que leur influence sur le déroulement général de l'instance. Cette remarque vaut également pour l'étendue de la communication ordonnée, bien que la quantité de documents visés par la requête ne constitue pas, à elle seule, un motif d'irrecevabilité (*Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1993] R.J.Q. 175 (C.S.), conf. par [1993] AZ-50072356; *S.M. c. S.G.*, [1986] R.D.J. 617 (C.A.)). Pareillement, dans la mesure où le juge ordonne que la personne en possession des documents trie l'information avant de la communiquer, il doit également tenir compte du fardeau financier et administratif ainsi imposé à ce tiers. Conjugué au critère de la pertinence, ce facteur lui permettra de limiter au strict nécessaire l'étendue de la communication. La cour saisie de la demande de communication pourra aussi examiner la question des coûts qui lui sont afférents et imposer à la partie requérante l'obligation de payer une indemnité raisonnable à la personne qui se voit ainsi contrainte de communiquer des documents en sa possession<sup>129</sup>».

[Nos soulignements]

115. La CSQ et la CAQ<sup>130</sup>, tels que leurs jugements en font état, ont pris en compte ces éléments dans leur analyse et en ont considéré les impacts<sup>131</sup>.

116. À cet effet, dans le Jugement du juge Godbout du 24 août 2015<sup>132</sup> rendu spécifiquement sur cette question, ce dernier donne toutes les assurances voulues au PGC, souligne qu'il

---

<sup>129</sup> Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 59**. Voir également *British Columbia's Children's Hospital and Others v. Air Products Canada Ltd./Prodair Canada Ltée and others*, 1997 CanLII 4296 (BC CS), par. 58, **R.S.A., vol. I, onglet 22** et 9312-1994 *Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCA 327, par. 15 et 22, **R.S.I., vol. I, onglet 4**.

<sup>130</sup> À noter à ce sujet que l'honorable Robert M. Mainville, j.c.a., en sa qualité d'ancien membre de la Cour fédérale (première instance et d'appel) et de juge délégué au Tribunal de la concurrence, disposait d'une position privilégiée, par sa connaissance des modes de fonctionnement du Bureau, pour pouvoir juger des effets du Jugement de la CSQ sur cet organisme.

<sup>131</sup> Jugement de la CSQ, **D.A., vol. I, p. 5 à 7** et Arrêt de la CAQ, par. 84 à 88, **D.A., vol. I, p. 45 et 46**.

<sup>132</sup> Jugement du juge Godbout du 24 août 2015, **D.A., vol. II, p. 136 et suivantes**.

est bien conscient des préoccupations énoncées par cette dernière, préoccupations qu'il prendra en considération dans le cadre de toute décision additionnelle qu'il pourrait être amené à rendre à cet égard, le cas échéant.

117. Ainsi, la décision de la CSQ ne comporte aucune erreur privant une partie de ses droits et n'est aucunement déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure<sup>133</sup>. Le PGC n'a pas fait la démonstration que la CSQ a exercé sa discrétion judiciaire de manière inappropriée.

### **ARGUMENT ALTERNATIF : LA PORTÉE RÉELLE AU PLAN PROCÉDURAL DU JUGEMENT DE LA CSQ ET DE L'ARRÊT DE LA CAQ**

118. Les Intimés soumettent respectueusement que, après analyse, le Jugement de la CSQ, tel que maintenu par la CAQ, peut être interprété non pas comme permettant un interrogatoire préalable à proprement parler au sens de l'article 398(3) de l'ancien *C.p.c.*, mais plutôt un processus d'identification de documents aux fins d'une éventuelle demande de communication de documents en vertu de l'article 402 de l'ancien *C.p.c.* dans un contexte factuel et procédural unique.
119. Le droit procédural<sup>134</sup> « reconnaît des pouvoirs inhérents aux tribunaux pour régler des situations non prévues par la loi ou les règles de pratique<sup>135</sup> ». En l'espèce, le juge de la CSQ, soucieux de préserver les droits des parties, était libre d'implanter toutes les mesures de gestion simplifiant le processus judiciaire.
120. Tel que susdit, dans le cadre de son jugement sur cette demande, la CSQ a souligné qu'il était dans l'intérêt des parties, ainsi que d'une saine administration de la justice, « *que les questions relatives « aux faits se rapportant au litige » (398 C.p.c.) de même qu'aux « documents se rapportant au litige » (402 C.p.c.) soient décidées au moment opportun de*

---

<sup>133</sup> 9312-1994 *Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCA 327, par. 8, **R.S.I., vol. I, onglet 4.**

<sup>134</sup> Notamment les articles 2, 20, 46 et 1045 de l'ancien *C.p.c.*, **R.S.I., vol. I, onglet 1.**

<sup>135</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 14, **R.S.I., vol. III, onglet 33.**

*façon à accélérer le déroulement du recours, sans toutefois que ne soient brimés les droits des autres parties*<sup>136</sup> ».

121. Le juge de la CSQ a choisi de mettre en place une approche méthodologique permettant aux Intimés d'avoir accès à la preuve de manière structurée et progressive. Cette approche impose d'abord aux Intimés d'analyser les éléments de preuve à être communiqués de l'Action *Jacques* à l'Action *Thouin*<sup>137</sup>, et par la suite, permet aux Intimés de poser certaines questions à l'Enquêteur-chef pour obtenir des précisions concernant l'existence d'autres documents et enregistrements pouvant se rapporter au présent litige, à la lumière des connaissances qu'ils auront acquises<sup>138</sup>.
122. Ce n'est qu'une fois ces étapes franchies que les Intimés pourront, le cas échéant, obtenir les documents et enregistrements pertinents aux territoires visés par l'Action *Thouin*<sup>139</sup>.
123. En permettant non pas un interrogatoire préalable à proprement parler, mais plutôt un processus d'identification de documents, le juge gestionnaire a utilisé sa discrétion d'une façon qualifiée par la jurisprudence d'imaginative et de créative,<sup>140</sup> mais qui, dans le cadre de cette instance, doit être qualifiée de « la meilleure façon » d'accélérer et de simplifier la preuve dans le respect du principe de la proportionnalité tout en permettant d'économiser les ressources judiciaires, celles de l'État<sup>141</sup> et des parties.
124. En effet, si les Intimés devaient déposer immédiatement une demande de communication de documents, comme le suggère le PGC<sup>142</sup>, non seulement celle-ci pourrait s'avérer

---

<sup>136</sup> Jugement de la CSQ, par. 21 à 23, **D.A., vol. I, p. 5 et 6.**

<sup>137</sup> Jugement de la CSQ, par. 14 à 26, **D.A., vol. I, p. 5 et 6.**

<sup>138</sup> Jugement de la CSQ, par. 27, **D.A., vol. I, p. 7.**

<sup>139</sup> Jugement de la CSQ, par. 28, **D.A., vol. I, p. 7.**

<sup>140</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 14 à 24, **R.S.I., vol. III, onglet 33**; *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex v. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, par. 70, **R.S.I., vol. I, onglet 6** et Mathieu BOUCHARD, « Exercice, jugement et exécution du recours collectif », dans *JurisClasseur Québec, Collection Thema, Recours collectifs*, Fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada inc., 2012, par. 12, **R.S.I., vol. III, onglet 39.**

<sup>141</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 17 à 24, **R.S.I., vol. III, onglet 33.**

<sup>142</sup> Mémoire du PGC, par. 99 et 100.

complètement inutile, mais qui plus est, « *celle-ci ne pourrait qu'être exprimée en des termes généraux*<sup>143</sup> ». Les Intimés, bien qu'ils connaissent l'objet des documents gardés secrets jusqu'à maintenant, n'en connaissent ni le nombre ni le descriptif exact, faisant en sorte que les parties risqueraient « *facilement de s'engager dans un débat de précision laborieux et, somme toute, infructueux*<sup>144</sup> ». Cela serait également contraire aux intérêts des parties et des tiers, à la saine administration de la justice et au principe de la proportionnalité.

125. La CSQ a utilisé à bon escient les outils mis à sa disposition par le législateur dans le cadre de la phase exploratoire afin de permettre aux parties d'obtenir tous les éléments de preuve pertinents pour faire apparaître le droit et en assurer la sanction. Ce processus demeure équitable pour les parties et s'explique facilement lorsqu'on le situe dans le contexte particulier de la présente action<sup>145</sup>.
126. L'importante discrétion dont jouit le juge chargé de l'administration d'un dossier est depuis longtemps reconnue:

« [6] [...] Sur le plan des principes, le pouvoir d'intervention de notre Cour en ce domaine est fort limité en raison des règles procédurales applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire. Celles-ci tiennent notamment au fait que les décisions de cette nature sont souvent évolutives selon la situation du moment, ce qui explique qu'elles peuvent être revues par le juge gestionnaire ou révisées selon le cas par le juge du fond qui n'est pas lié par les décisions de gestion.

[7] Sur un plan pratique, il est incontestable que le juge chargé de voir au bon déroulement de l'instance est en bien meilleure posture qu'une cour d'appel pour décider d'une question de gestion selon l'intérêt de la justice. La sensibilité du juge gestionnaire pour toutes les considérations d'ordre pratique entourant le bon cheminement de l'affaire, sa connaissance intime du dossier et sa proximité avec le débat

<sup>143</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 23, **R.S.I., vol. III, onglet 33** et *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 678, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

<sup>144</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 23, **R.S.I., vol. III, onglet 33**. Voir également *Aubin c. Émond*, 1999 CanLII 11012 (QC CS), par. 27 à 30, **R.S.A., vol. I, onglet 18** et *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, par. 39, **R.S.A., vol. II, onglet 33**.

<sup>145</sup> *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 17 à 19, **R.S.I., vol. III, onglet 33**.

sont autant de facteurs invitant à ne pas s’immiscer inutilement dans les questions de cette nature.

[8] La Cour sera cependant justifiée d’intervenir si une règle de justice naturelle est enfreinte au point de causer un tort irréparable à une partie ou encore lorsque la mesure contestée est nettement déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure. En l’espèce, cette démonstration n’a pas été faite<sup>146</sup>. » [Nos soulignements]

127. Le processus mis en place par la CSQ ne constitue aucunement un accroc à l’ancien *C.p.c.* ni à l’immunité de l’État fédéral.
128. En effet, comme l’affirme le PGC, le législateur « *a levé l’immunité en ce qui concerne la communication de documents dans toutes instances*<sup>147</sup> » et le mécanisme procédural choisi par la CSQ et confirmé par la CAQ, autorise un processus d’identification de documents et aux fins d’une éventuelle demande de communication de documents en vertu de l’article 402 de l’ancien *C.p.c.*
129. Ainsi, nous soumettons respectueusement que toute la discussion entourant l’application de l’immunité, comme si la décision de la CSQ et l’Arrêt de la CAQ autorisaient un interrogatoire préalable de type « *discovery* » au sens classique, n’a pas d’application dans le contexte de la présente affaire<sup>148</sup>.

-----

---

<sup>146</sup> 9312-1994 *Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCA 327, **R.S.I., vol. I, onglet 4**. Voir également à cet effet *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, par. 112, **R.S.I., vol. II, onglet 12**; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau*, 2012 QCCA 1015, par. 14, **R.S.I., vol. II, onglet 20**; *Moisan c. Simard*, 2008 QCCA 505, par. 12 à 19, **R.S.I., vol. III, onglet 23**; *Tardif c. Hyundai Motor America*, 2005 QCCA 992, par. 6 à 8, **R.S.I., vol. III, onglet 36**, *TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, par. 10, **R.S.I., vol. III, onglet 37** et *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale*, 2013 QCCA 848, par. 15, **R.S.I., vol. III, onglet 35**.

<sup>147</sup> Mémoire du PGC, par. 102.

<sup>148</sup> *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et développement social)*, [2011] 3 R.C.S. 635, par. 16, **R.S.I., vol. III, onglet 26**.

**PARTIE IV – LES DÉPENS**

130. Les Intimés Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile demandent que l'appel à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 22 décembre 2015 soit rejeté avec dépens devant la présente Cour et devant les instances inférieures.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

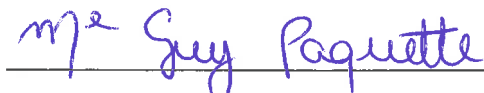
**POUR CES MOTIFS, LES INTIMÉS DANIEL THOUIN ET ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE DEMANDENT À CETTE COUR :**

**DE REJETER** l'appel;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance estimée juste dans les circonstances;

Montréal, le 30 mars 2017

Montréal, le 30 mars 2017





**M<sup>e</sup> Guy Paquette**  
**Paquette Gadler inc.**  
**Procureur *ad litem* des Intimés**  
**Daniel Thouin et Association pour la**  
**protection automobile**

**M<sup>e</sup> Claudia Lalancette**  
**Bernier Beaudry inc.**  
**Procureure-conseil des Intimés**  
**Daniel Thouin et Association pour la**  
**protection automobile**

Montréal, le 30 mars 2017



**M<sup>e</sup> Pierre V. Latraverse**  
**Procureur-conseil des Intimés**  
**Daniel Thouin et Association pour la**  
**protection automobile**



**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

*Code de procédure civile (ancien C.p.c.)*, RLRQ, c. C-25 .....21,47,53,63,65,68,69,70,73  
(Français) art. [2](#), [20](#), [46](#), [395](#), [398 \(2\)](#), [398 \(3\)](#), [402](#), [1001](#), [1045](#) ..... 74,100,118,119,127,128  
(Anglais) art. [2](#), [20](#), [46](#), [395](#), [398 \(2\)](#), [398 \(3\)](#), [402](#), [1001](#), [1045](#)

*Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 .....47,65,68,74,102  
(Français) art. [9](#), [18](#), [25](#), [49](#), [158](#), [221](#), [251](#)  
(Anglais) art. [9](#), [18](#), [25](#), [49](#), [158](#), [221](#), [251](#)

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21 .....30,47,49  
(Français) art. [17](#)  
(Anglais) art. [17](#)

*Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34 .....5,47,48,49,51,52,54  
(Français) art. [1.1](#), [11](#), [15](#), [16](#), [29](#), [29 \(1\)](#), [36](#), [45](#) .....55,103,104  
(Anglais) art. [1.1](#), [11](#), [15](#), [16](#), [29](#), [29 \(1\)](#), [36](#), [45](#)

*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), c. C-50 .....26,31,33,39,40,41  
(Français) art. [21](#), [22](#), [23](#), [24](#), [25](#), [26](#), [27](#), [28](#), [34](#), [36](#) .....42,43,44,47  
(Anglais) art. [21](#), [22](#), [23](#), [24](#), [25](#), [26](#), [27](#), [28](#), [34](#), [36](#)

*Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, DORS/91-604 .....32,102  
[\(Français\)](#)  
[\(Anglais\)](#)

**Jurisprudence**

*9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin*, [2016 QCCA 327](#) .....67,95,114,117,126

*Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989 CanLII 78 \(CSC\)](#), [\[1989\] 2 R.C.S. 225](#) .....50

*Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex v. Windsor (City)*, [2015 ONCA 572](#) .....71,95,123

*Aubin c. Émond*, [1999 CanLII 11012 \(QC CS\)](#) .....65,110,124

**Jurisprudence** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

<i>Banque Nationale du Canada c. Société de développement industriel du Québec</i> , <a href="#">1997 CanLII 10634 (QC CA)</a>	109
<i>Beaulieu c. R.</i> , <a href="#">2011 QCCS 639</a>	112
<i>Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières)</i> , <a href="#">1990 CanLII 3481 (QC CA)</a>	75
<i>Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise</i> , <a href="#">1997 CanLII 10085</a>	97
<i>British Columbia's Children's Hospital and Others v. Air Products Canada Ltd./Prodair Canada Ltée and others</i> , <a href="#">1997 CanLII 4296 (BC CS)</a>	114
<i>Canada (Procureur général) c. Charbonneau</i> , <a href="#">2012 QCCS 1701</a>	24,34,46
<i>Canada Deposit Insurance Corporation v. Prisco</i> , [1997] A.J. No. 931	34
<i>Carey c. Ontario</i> , <a href="#">[1986] 2 R.C.S. 637</a>	78,84,88,106,124
<i>Club Resorts Ltd. c. Van Breda</i> , <a href="#">2012 CSC 17</a>	95,126
<i>Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , <a href="#">2006 QCCA 81</a>	110,113,124
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.</i> , <a href="#">2007 QCCS 645</a>	71,85,94,95,100
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.</i> , <a href="#">2009 QCCS 5892</a>	34,37
<i>Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail</i> , [1992] J.Q. n° 2847	75,78,110
<i>Énergie Atomique du Canada ltée c. Hydro-Québec</i> , <a href="#">2013 QCCS 2797</a>	24,34
<i>Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (Eastlink Cable System)</i> , <a href="#">2007 NSSC 229</a>	34
<i>Forest Protection Ltd. v. Bayer A.G.</i> , [1996] NBJ No. 238	48

**Jurisprudence** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

<i>Friends of The Oldman River Society c. Canada (Ministre des transports)</i> , <a href="#">[1992] 1 R.C.S. 3</a>	50
<i>Gardiner v. New Cap Inc.</i> , <a href="#">1997 CanLII 12665 (NS SC)</a>	34
<i>General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing</i> , <a href="#">[1989] 1 R.C.S. 641</a>	105
<i>Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau</i> , <a href="#">2012 QCCA 1015</a>	95,109,126
<i>Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.</i> , <a href="#">2005 QCCA 655</a>	78
<i>Jacques c. Pétro-Canada</i> , <a href="#">2009 QCCS 5603</a>	7
<i>Kyling c. R.</i> , <a href="#">2009 QCCS 1871</a>	112
<i>Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.</i> , <a href="#">2012 ONCS 3582</a>	34,37
<i>Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.</i> , <a href="#">2013 ONCA 264</a>	24,34,37,38,56
<i>Malo c. Grégoire Perron &amp; Associés</i> , <a href="#">2010 QCCS 654</a>	76
<i>Maplehurst Properties Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] N.S.J. No. 89	34
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , <a href="#">[2009] 3 R.C.S. 65</a> , <a href="#">2009 CSC 43</a>	101
<i>Moisan c. Simard</i> , <a href="#">2008 QCCA 505</a>	95,126
<i>Montréal (Ville de) c. Lonardi</i> , <a href="#">2016 QCCA 1022</a>	61
<i>P. (D.) v. Wagg</i> , <a href="#">2004 CanLII 39048 (ON C.A.)</a>	108
<i>Pellemans c. Lacroix</i> , <a href="#">2008 QCCS 5857</a>	100
<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , <a href="#">[2014] 3 R.C.S. 287</a>	13,25,48,62,64,77 88,100,114
<i>Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et développement social)</i> , <a href="#">[2011] 3 R.C.S. 635</a>	23,30,129
<i>R. c. Asselin et al.</i> , 250-01-015790-073, l'honorable Gérald Laforest, J.C.Q., 30 juin 2009	112

<b><u>Jurisprudence</u> (suite)</b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>R. v. Maxzone Auto Parts (Canada) Corp.</i> , <a href="#">2012 FC 1117</a>	.....4
<i>R. c. Pétroles Global inc.</i> , <a href="#">2012 QCCQ 5749</a>	.....93
<i>R. c. Pétroles Global inc.</i> , <a href="#">2013 QCCS 4262</a>	.....93
<i>R. c. Pétroles Global inc.</i> , <a href="#">2015 QCCS 1618</a>	.....93
<i>Raffiani c. Mailhot</i> , [1985] J.Q. n° 614	.....74
<i>Re Mulronev et al. and Coates et al. Re Southam et al. and Mulronev et al.</i> , 1986 CanLII 2613 (ON SC)	.....34
<i>Rothmans, Benson &amp; Hedges inc. c. Létourneau</i> , <a href="#">2011 QCCA 705</a>	.....91,119,123,124,125
<i>Rutherford v. Swanson</i> , [1993] A.J. No. 326	.....34
<i>Samsports.Com Inc. v. Canada Revenue Agency</i> , <a href="#">2007 ABCA 151</a>	.....34,36,38
<i>Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale</i> , <a href="#">2013 QCCA 848</a>	.....95,126
<i>Tardif c. Hyundai Motor America</i> , <a href="#">2005 QCCA 992</a>	.....95,126
<i>Temelini v. Wright</i> , [1999] O.J. No 1876 (ON CA)	.....34,35,38,56
<i>Thornhill v. Darthmouth Broadcasting Ltd. and Patterson</i> , [1981] N.S.J. No. 367	.....34
<i>TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.</i> , <a href="#">2009 QCCA 1352</a>	.....95,109,126
<i>Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale)</i> , <a href="#">2014 QCCA 2193</a>	.....67
<i>Valois c. Lafleur</i> , <a href="#">2002 CanLII 13635 (QC CS)</a>	.....75,109
<i>Waverley (Village) v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs)</i> , [1993] N.S.J. No. 151	.....34
<i>Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.</i> , <a href="#">[1993] R.J.Q. 2735 (CA)</a>	.....64,66

**Doctrine**

**Paragraphe(s)**

BÉRIAULT, Y., M. RENAUD et Y. COMTOIS, <i>Le droit de la concurrence au Canada</i> , Scarborough, Carswell, 1999	.....48
BOUCHARD, M., « Exercice, jugement et exécution du recours collectif », dans JurisClasseur Québec, Collection Thema, <i>Recours collectifs</i> , Fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada inc., 2012	.....72,123
LAFOND, P.-C., <i>Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice</i> , Cowansville, Yvon Blais, 2006	.....93